

Offres d'accès aux lignes très haut débit déployées par Free Infrastructure

Entre

Société FREE INFRASTRUCTURE

Forme / Capital Société par actions simplifiée au capital de 1 000.000 Euros

Adresse 8, rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris

Immatriculation RCS Paris 488 095 803

Représentant

ci-après désigné « Free Infrastructure » ou l'« Opérateur d'Immeuble »

et

Société

Forme / Capital

Adresse

Immatriculation

Représentant

ci-après désigné l'« OPERATEUR COMMERCIAL »,

ci-après ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Free Infrastructure

Offres d'accès aux lignes très haut débit déployées par Free Infrastructure

Recueil des Conditions Générales

Les offres d'accès aux lignes très haut débit déployées par Free Infrastructure sont constituées

- du recueil des conditions générales,
- du recueil des offres.

La souscription d'une offre requiert la signature préalable des recueils ainsi que la conclusion d'une convention particulière.

9 février 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Section I.1 - Définitions	4
Section I.2 - Dispositions Générales	9
Article I.2.1. Objet.....	9
Article I.2.2. Documents contractuels.....	9
Article I.2.3. Conditions de souscription	10
Article I.2.4. Durée.....	11
Article I.2.5. Obligations de Free Infrastructure	11
Article I.2.6. Obligations de l'OPERATEUR COMMERCIAL.....	11
Article I.2.7. Responsabilité de l'OPERATEUR COMMERCIAL	13
Article I.2.8. Responsabilité de Free Infrastructure	13
Article I.2.9. Assurance	14
Article I.2.10. Preuve.....	14
Article I.2.11. Propriété.....	14
Article I.2.12. Résiliation	15
Article I.2.13. Intuitu personae	16
Article I.2.14. Force Majeure	16
Article I.2.15. Confidentialité	17
Article I.2.16. Dispositions générales.....	17
Section I.3 - Conditions d'exécution	18
Article I.3.1. Informations préalables Enrichies	18
Article I.3.2. Réalisation du Câblage Horizontal Palier.....	18
Article I.3.3. Commandes.....	18
Article I.3.4. Service après-vente	20
Article I.3.5. Maintenance	21
Article I.3.6. Sous-traitance.....	23
Article I.3.7. Obligations relatives au personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL	23
Article I.3.8. Facturation et paiement.....	24
Article I.3.9. Contestation de facture.....	25
Article I.3.10. Compensation	25
Article I.3.11. Garantie financière.....	26

SECTION I.1 - DEFINITIONS

Accès à la Ligne : désigne le droit pour l'OPERATEUR COMMERCIAL de desservir un Local FTTH à partir d'une Ligne FTTH dans le cadre des Conditions Spécifiques de l'Accès à la Ligne dans l'Offre Hors Zone Très Dense.

Acte d'Engagement et Acte Modificatif : désignent le contrat conclu en application de l'Offre Zone Très Dense entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL à l'issue d'une Consultation.

Acte de Souscription : désigne le contrat passé en application de l'Offre Zone Très Dense entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL en dehors de toute Consultation.

Affiliés : désigne toute société contrôlée par une Partie, contrôlant une Partie et toute société contrôlée par la société contrôlant une Partie. Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Boîtier de Mutualisation d'Immeuble (BMI) : désigne le boîtier permettant le Raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au Bouquet de Fibres Dédiées Mis à Disposition par Free Infrastructure.

Bouquet de Fibres Dédiées : désigne, dans un Immeuble, un ensemble de Fibres Unitaires constitué d'une Fibre Unitaire par Local FTTH situé dans cet Immeuble.

Dans un Câblage d'Immeuble quadrifibre, quatre Bouquets de Fibres Dédiées coexistent :

- un (1) Bouquet de Fibres Dédiées strictement réservé à Free Infrastructure et ses Affiliés,
- un (1) Bouquet de Fibres Dédiées sur lequel l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté d'acquérir un Droit d'Usage dans les conditions prévues aux présentes,
- deux Bouquets de Fibres Dédiées sur lesquels deux opérateurs commerciaux tiers peuvent acquérir un Droit d'Usage.

Câblage d'Immeuble: ensemble d'équipements techniques situés à l'intérieur d'un immeuble comprenant le cas échéant les Boîtiers de Mutualisation d'Immeuble, les Points de Branchement Optiques, le Câblage Vertical et les Câblages Horizontaux Paliers.

Câblage Horizontal Palier : Fibre optique implantée du Point de Branchement Optique (PBO) exclu, jusqu'au Point de Terminaison Optique (PTO) situé dans le Local FTTH inclus.

Câblage Urbain : ensemble de fibres optiques implantées par Free Infrastructure à partir du PM jusqu'au point de raccordement du Câblage Vertical d'un Immeuble.

Câblage Vertical : ensemble de fibres optiques implantées par Free Infrastructure dans un Immeuble entre soit le Point de Mutualisation lorsque celui-ci est situé à l'intérieur de la propriété ou le point d'adduction et les Points de Branchement Optique inclus.

Client Final : personne physique ou morale ayant souscrit et disposant d'une offre de services de communications électroniques en vigueur auprès d'un opérateur commercial utilisant une Ligne FTTH et ce, quel que l'état de l'offre de services, en cours de fourniture, en fonctionnement, suspendue, interrompue, etc.

Cofinancement : désigne ensemble les conditions d'acquisition d'un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH.

Commune : désigne les collectivités territoriales en zones très denses mentionnées en Annexe de la Décision 2009-1106 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ainsi que les arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille.

Contrat d'Application : désigne ensemble les Actes d'Engagement, Actes Modificatifs et Actes de Souscription conclus entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL en vertu de l'Offre Zone Très Dense.

Conventions avec les Gestionnaires d'Immeubles : contrat conclu entre Free Infrastructure et le ou les propriétaires ou leur représentant d'un Immeuble en vue de la pose d'une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'intérieur de l'Immeuble.

Convention Particulière : désigne toute convention conclue entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL en application du Recueil des Conditions Générales et du Recueil des Offres.

Déploiement/Déployer : désigne la réalisation par Free Infrastructure du Câblage d'Immeuble.

Dossier d'Information : désigne le dossier remis à tout Opérateur Commercial souhaitant conclure un Acte de Souscription et contenant les informations suivantes :

- l'Avis de Consultation et les éventuelles Conditions Particulières applicables,
- les Informations Préalables Enrichies,
- les tarifs applicables pour l'acquisition d'un Droit d'Usage,
- le prix d'acquisition du Droit d'Usage pour les Bouquets de Fibres Dédiées ayant fait l'objet d'une Mise à Disposition préalablement à l'établissement du Dossier d'Information.

Dossier Immeuble : désigne les pièces publiées par Free Infrastructure à destination de l'Opérateur Commercial et contenant les fichiers suivants :

- le Compte Rendu de Mise A Disposition (CR MAD),
- un plan de masse de l'Immeuble (PLAN MAD),
- une copie du courrier envoyé par Free Infrastructure au Gestionnaire d'Immeuble l'informant de l'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble.

Droit d'Usage : désigne le droit pour l'OPERATEUR COMMERCIAL de desservir un Local FTTH à partir d'une Ligne FTTH dans le cadre soit des Conditions Spécifiques du Cofinancement dans l'Offre Hors Zone Très Dense, soit de l'Offre PMGC, soit de l'Offre Zone Très Dense.

Droits Consentis : désignent ensemble ou séparément le Droit d'Usage et l'Accès à la Ligne.

Durée d'Engagement : désigne la durée ferme d'un Contrat d'Application.

Equipements : désigne les matériels installés par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans le PM ou PMGC ainsi que les matériels fournis par l'OPERATEUR COMMERCIAL et installés en aval des PTO.

Fiber To The Home ou FTTH : désigne le déploiement d'une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'au local du Client Final.

Fibre Unitaire : désigne une ligne de communications électroniques à très haut débit constituée d'une seule fibre optique formée du Câblage Vertical à partir du Boîtier de Mutualisation d'Immeuble et du Câblage Horizontal Palier jusqu'au Point de Terminaison Optique.

Dans un Câblage d'Immeuble quadrifibre, quatre Fibres Unitaires relient chaque Local FTTH à un Boîtier de Mutualisation d'Immeuble.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique mandatée par les propriétaires à gérer un immeuble pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndic de copropriété ou bailleurs sociaux) ou tout propriétaire unique d'un immeuble.

Guichet Unique de SAV Free Infrastructure : désigne le point d'entrée unique de Free Infrastructure pour toutes les opérations de SAV liées au Contrat tel que défini au Contrat.

Immeuble à PM Externe : désigne un bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte

- situé sur une Commune appartenant à la Zone Très Dense,
- inscrit sur la liste tenue par Free Infrastructure en application de l'article R9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques à l'exception des immeubles signalés accessibles à partir du point de mutualisation de grande capacité et,
- dont le PM ne peut pas être situé dans l'enceinte de la propriété.

Immeuble : désigne un ou plusieurs bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou à usage mixte situé sur une Commune :

- inscrit sur la liste tenue par Free Infrastructure en application de l'article R9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques à l'exception des immeubles signalés accessibles à partir du point de mutualisation de grande capacité et,
- dans lequel Free Infrastructure Déploie
- identifié par un code unique fourni par Free Infrastructure.

Informations Préalables Enrichies : informations permettant à l'OPERATEUR COMMERCIAL de connaître les informations concernant l'état de disponibilité d'un immeuble et de son point de mutualisation.

Jours Ouverts (JO) : jours du lundi au vendredi entre 9 heures et 18 heures, hors jours fériés ou chômés.

Ligne FTTH : désigne une ligne continue de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à partir du PM jusqu'au Local FTTH.

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final situé dans un Immeuble.

Mise à Disposition : désigne pour chaque Bouquet de Fibres Dédiées d'un Immeuble, la date à partir de laquelle l'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à réaliser le Raccordement de son Réseau FTTH.

Pour chaque Immeuble, la Mise est Disposition est effective à compter du jour de la publication par Free Infrastructure de (« Date d'Effet de la Mise à Disposition ») :

- la déclaration d'installation effective du Boîtier de Mutualisation d'Immeuble,
- l'identifiant, l'adresse et les modalités de Raccordement du Réseau FTTH.

Opérateur Commercial ou (OC) : désigne toute personne physique ou moral déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques et qui commercialise des services à très haut débit dans un Immeuble FTTH et souhaite pour ce faire accéder au réseau en fibre optique déployé par Free Infrastructure.

Point de Branchement Optique (PBO) : point matériel de connexion entre le Câblage Vertical et le Câblage Horizontal Palier.

Point de Mutualisation (PM) : désigne le lieu où :

- un OPERATEUR COMMERCIAL peut se raccorder au Réseau FTTH de Free Infrastructure,
- est situé le Boîtier de Mutualisation d'Immeuble lorsque le PM est situé dans les limites de la propriété de l'Immeuble.

PM de Grande Capacité (PMGC) : désigne un PM situé à l'extérieur de la propriété des Immeubles et relié à ces derniers via le Câblage Urbain. Le Raccordement du Réseau FTTH est réalisé à travers un

dispositif de brassage constitué des Tiroirs Optiques Réseaux et des Tiroirs Optiques Clients hébergés au PMGC.

Point de Terminaison Optique ou PTO : limite de séparation entre le Câblage Horizontal Palier et l'installation privative du Local FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du Câblage Horizontal Palier. Un seul Point de Terminaison Optique est disponible par Local FTTH.

Un Point de Terminaison Optique comprend autant de connecteurs qu'il y a de fibres optiques entre le PBO et le PTO, ce nombre dépendant de la nature du Câblage Vertical.

Raccordement du Local FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre un Local FTTH et le Câblage Vertical de l'Immeuble.

Raccordement du Réseau FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir au PM la liaison optique entre le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL et les Lignes FTTH déployées par Free Infrastructure.

Référentiel d'Immeuble : ensemble des informations décrivant la structure d'un Immeuble et la configuration du Câblage d'Immeuble déployé par Free Infrastructure.

Règles d'Intervention : désignent ensemble ou séparément les Règles Internes et les règles d'intervention dans les Immeubles.

Réseau FTTH : ensemble des lignes de communications électroniques à très haut débit composant, de bout en bout, le réseau en fibre optique de Free Infrastructure ou de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Route Optique : désigne l'ensemble des informations envoyées à l'OPERATEUR COMMERCIAL et permettant d'identifier, à l'exclusion de toute autre, les fibres à souder pour la pose du Câblage Horizontal Palier.

Seuil de Cofinancement : désigne le niveau d'engagement souscrit par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans le cadre du Cofinancement.

Signalisation à tort : désigne toute anomalie ou incident signalé par l'OPERATEUR COMMERCIAL dont Free Infrastructure n'est pas à l'origine et ne nécessitant pas d'autre intervention que le contrôle de l'origine de l'anomalie ou de l'incident.

Sous-Opérateur Commercial : désigne toute personne physique ou morale ayant conclu un accord avec l'OPERATEUR COMMERCIAL en vue de la fourniture aux Clients Finals de services de communications électroniques, directement à travers le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL et indirectement à travers tous Réseaux FTTH auxquels l'OPERATEUR COMMERCIAL aurait accès.

Terminaisons : désigne les extrémités de chaque Ligne FTTH constituées

- dans le cadre de l'Offre Zone Très Dense : d'une fibre optique nue au BMI situé au Point de Mutualisation et d'un connecteur au Point de Terminaison Optique situé dans chaque Local FTTH
- dans le cadre des Offres Hors Zone Très Dense et PMGC : d'une fibre optique connectorisée au PM et d'un connecteur au Point de Terminaison Optique situé dans chaque Local FTTH.

Tiroir Optique Client : dispositif installé au PM par l'OPERATEUR COMMERCIAL et dans lequel ce dernier vient raccorder son Réseau FTTH en vue de sa mise en continuité optique avec les Lignes FTTH desservies à partir de ce PM.

Tiroir Optique Réseau : dispositif installé au PMGC par Free Infrastructure permettant le Raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL aux Bouquets de Fibres Dédiées desservis à partir de ce PMGC par Free Infrastructure.

Zone Arrière de PM : désigne l'aire dans laquelle se situent les Immeubles.

SECTION I.2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.2.1. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs commerciaux peuvent accéder aux lignes très haut débit déployées par Free Infrastructure :

- soit en zone très dense préalablement et postérieurement à la décision 2009-1106 de l'ARCEP,
- soit en dehors de la zone très dense à partir de points de mutualisation déployés antérieurement à la décision 2010-1312 de l'ARCEP.

ARTICLE I.2.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

A. - LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués, par ordre de priorité décroissante :

- du Recueil des Conditions Générales y compris son Préambule,
- du Recueil des Offres :
 - Offre Zone Très Dense,
 - Offre PMGC,
 - Offre Hors Zone Très Dense,
- des Annexes aux Offres,
- des Conventions Particulières.

Les documents contractuels forment ensemble le « Contrat ».

Les Annexes sont les suivantes, sans ordre de priorité :

- Annexe 1 - Spécification des flux d'échanges de données
- Annexe 2 - Raccordement du Local FTTH
- Annexe 3 - Conditions d'intervention sur le Câblage Horizontal Palier
- Annexe 4 - Coordonnées des contacts
- Annexe 5 - SAV
- Annexe 6 - Charte qualité
- Annexe 7 – Frais et Pénalités
- Annexe 8 - Modèle de convention particulière
- Annexe 9 - Offre hors ZTD - Hébergement au PM
- Annexe 10 - Offre hors ZTD - Conditions financières
- Annexe 11 - Offre hors ZTD - Formulaire de consultation
- Annexe 12 - Offre hors ZTD - Mode opératoire pour la construction du raccordement palier
- Annexe 13 - PMGC - Raccordement du PMGC
- Annexe 14 - Mode opératoire pour la construction du raccordement palier
- Annexe 15 - PMGC - Liste des PMGC
- Annexe 16 - PMGC - Conditions financières
- Annexe 17 - PMGC - Hébergement des tiroirs optiques au PMGC
- Annexe 18 - Offre ZTD - Spécifications techniques
- Annexe 19 - Offre ZTD - Mise à disposition du PM
- Annexe 20 - Offre ZTD - Conditions financières

- Annexe 21 - Offre ZTD - Formulaire de consultation
- Annexe 22 - Offre ZTD - Modalités de souscription
- Annexe 23 - Offre ZTD - Modalités de raccordement et de brassage au PMGC
- Annexe 24 – Modèles de garantie et cautionnement.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, en conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Les conditions générales de l'OPERATEUR COMMERCIAL tout autre document similaire, édicté ou habituellement utilisé par l'OPERATEUR COMMERCIAL, ne sont pas applicables aux présentes.

B. - EVOLUTION DU CONTRAT

Le Recueil des Conditions Générales, le Recueil des Offres ainsi que les Conventions Particulières ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

Les annexes peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale de la part de Free Infrastructure. Les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur notification à l'OPERATEUR COMMERCIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de situation d'urgence ou en cas de modification non substantielle des annexes, le délai à l'issu duquel les modifications entreront en vigueur, pourra être inférieur à trois (3) mois sous réserve d'un commun accord entre les Parties.

C. - AUTONOMIE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les Conventions Particulières conclues en vertu des présentes sont autonomes de telle sorte que la résiliation d'une Convention Particulière n'entraîne pas la résiliation d'un autre Convention Particulière.

Toutefois, les Conventions Particulières ne sont pas autonome du Recueil des Conditions Générales et du Recueil des Offres dont la résiliation par l'une ou l'autre des Parties entraîne de plein droit et sans formalité la réalisation de l'intégralité des Conventions Particulières.

ARTICLE 1.2.3. CONDITIONS DE SOUCRIPTION

La souscription au Recueil des Conditions Générales et Recueil des Offres peut être réalisée à tout moment et est soumise aux dispositions suivantes :

- la souscription au Recueil des Conditions Générales et Recueil des Offres est une condition impérative préalable à la conclusion des Conventions Particulières ainsi qu'à leurs Contrats d'Application,
- la souscription ne produit ses effets à l'égard de Free Infrastructure et de l'OPERATEUR COMMERCIAL qu'à compter de la signature du Contrat par les deux Parties,
- la souscription doit être réalisée directement par l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Plus particulièrement, aucun Client Final ne peut souscrire au Recueil des Conditions Générales et au Recueil des Offres. Il appartient également à l'OPERATEUR COMMERCIAL d'informer ses Clients Finals ou Sous-Opérateurs Commerciaux qu'ils ne sont pas autorisés à contacter Free Infrastructure.

Free Infrastructure n'est pas tenu de répondre aux demandes d'information ou d'état d'avancement du traitement d'une commande par les Clients Finals ou les Sous-Opérateurs Commerciaux.

L'exercice d'une Offre est soumis à la condition préalable de la signature d'une Convention Particulière conforme au formulaire de souscription joint en Annexe 8 et ce, à tout moment sur demande de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Une Convention Particulière ne peut concerner qu'une seule Offre.

La souscription au Recueil des Conditions Générales et au Recueil des Offres n'empêche ni engagement de souscription d'une ou plusieurs Conventions Particulières, ni minimum de commandes de Raccordement de PM, de Droits d'Usage ou de Raccordements de Locaux FTTH à la charge de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

ARTICLE 1.2.4. DUREE

Le Recueil des Conditions Générales et le Recueil des Offres prennent effet au jour de leur signature par la dernière des Parties et expirent :

- soit le dernier jour d'un Droit Consenté en cours,
 - soit à une date indéterminée si l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est cessionnaire d'aucun Droit Consenté.
- Les Conventions Particulières prennent effet au jour de leur signature par la dernière des Parties et expirent :
- soit le dernier jour d'un Droit Consenté en cours,
 - soit à une date indéterminée si l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est cessionnaire d'aucun Droit Consenté,
 - soit concomitamment à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du Recueil des Conditions Générales ou du Recueil des Offres.

ARTICLE 1.2.5. OBLIGATIONS DE FREE INFRASTRUCTURE

Free Infrastructure est tenue de délivrer les Lignes FTTH conformément au Contrat ainsi que de respecter et faire respecter le Droit d'Usage cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Free Infrastructure met en œuvre les moyens nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des Câblages Verticaux, des Câblages Urbains dans le cadre des offres PMGC et Hors Zone Très Dense.

ARTICLE 1.2.6. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

A. - OBLIGATIONS GENERALES

Le Droit d'Usage est soumis au respect par l'OPERATEUR COMMERCIAL des obligations suivantes :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis de chaque Client Final de ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement de ses cocontractants utilisant ou intervenant sur une Ligne FTTH et utilisateurs d'une Ligne FTTH, la continuité des services que ces derniers pourraient solliciter sans que Free Infrastructure ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant sur une Ligne FTTH ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL ne peut pas se connecter au Câblage d'Immeuble autrement que dans les conditions stipulées aux présentes ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est autorisé à accéder au Boîtier de Mutualisation d'Immeuble que pour la réalisation et la maintenance de la connexion (y compris le brassage) de son Réseau FTTH au Câblage d'Immeuble ;
- l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas autorisé à intervenir d'une quelconque manière sur une Ligne FTTH autrement que pour la connexion de son Réseau FTTH au PM et la réalisation d'un Câblage Horizontal Palier ; plus généralement l'OPERATEUR COMMERCIAL ne peut autoriser aucun tiers à intervenir d'une quelconque manière sur une Ligne FTTH ;

- L'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas autorisé à intervenir d'une quelconque manière sur toutes Terminaisons d'une Ligne FTTH autres que les siennes ainsi qu'en tous points d'un Boîtier de Mutualisation d'Immeuble autres que ceux nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH ;
- L'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu d'informer ses Clients Finals, ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement ses cocontractants et utilisateurs d'une Ligne FTTH que l'accès aux Terminaisons n'emporte pas le droit d'accéder, modifier ou supprimer les installations y disponibles.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable :

- de la fourniture à ses Clients Finals, ses Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement ses cocontractants et utilisateurs, du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation d'une Ligne FTTH,
- de vérifier la compatibilité du matériel ainsi fourni avec les Lignes FTTH déployées,
- de la fourniture à ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux des informations nécessaires à la vérification de la compatibilité du matériel fourni par ces derniers aux Clients Finals.

B. - LIMITES D'EXPLOITATION DES LIGNES FTTH

Une Ligne FTTH ne peut être affectée à aucun usage autre que celui prévu d'être un câble de transmission de données.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'interdit et interdit à ses Clients Finals, Sous-Contractants Commerciaux et plus généralement tous ses cocontractants utilisant ou intervenant sur une Ligne FTTH ou utilisateurs d'une Ligne FTTH :

- de retirer, détourner ou séparer la Ligne FTTH du Câblage Immeuble, du Câblage FTTH ou tout ou partie de ses composants,
- de modifier, déplacer ou perturber une Ligne FTTH et plus généralement le Câblage Immeuble.

L'OPERATEUR COMMERCIAL ne doit pas gêner, entraver ou perturber, de son fait ou de celui de ses employés, Clients Finals, Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement tous ses cocontractants utilisant ou intervenant sur une Ligne FTTH ou utilisateurs d'une Ligne FTTH :

- le bon fonctionnement du Câblage Immeuble dans lequel est inclus la Ligne FTTH,
- le bon fonctionnement des équipements constituant le Câblage Immeuble, directement connectés ou accessibles à partir du Câblage Immeuble,
- la tranquillité de l'Immeuble dans lequel est situé la Ligne FTTH.

L'OPERATEUR COMMERCIAL ne pourra inquiéter Free Infrastructure à raison du trouble que des tiers apporteraient par voie de fait à sa jouissance. Il pourra alors agir directement contre l'auteur du dommage.

C. - OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS D'INTERVENTION SUR LE CABLAGE HORIZONTAL PALIER

Toute intervention de l'OPERATEUR COMMERCIAL pour la réalisation, le SAV ou la maintenance d'un Câblage Horizontal Palier est soumise aux obligations suivantes :

- L'OPERATEUR COMMERCIAL est strictement tenu de respecter les processus de choix, de désignation et d'identification des Fibres Dédiées à utiliser pour la réalisation et la maintenance du Raccordement des Locaux FTTH. L'OPERATEUR COMMERCIAL est expressément informé et reconnaît que le respect de ces processus est une condition essentielle et déterminante à la réalisation et la maintenance des Raccordements des Locaux FTTH. En cas de constat par Free Infrastructure d'un manquement de l'OPERATEUR COMMERCIAL à l'un de ces processus, l'OPERATEUR COMMERCIAL sera présumé responsable de toute perturbation et de ses conséquences sur le Référentiel d'Immeuble et de son exécution.
- L'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu d'informer Free Infrastructure de tout incident, anomalie ou difficulté rencontrée lors de la réalisation ou de la maintenance du Raccordement d'un Local FTTH et plus particulièrement de tout écart constaté ou de l'impossibilité de respecter le Référentiel d'Immeuble.

ARTICLE I.2.7. RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'OPERATEUR COMMERCIAL reconnaît être informé du caractère sensible de son intervention directe ou indirecte sur les Câblages d'Immeuble à l'occasion de la réalisation ou de la maintenance des Raccordements des Locaux FTTH et des conséquences dommageables qu'aurait pour Free Infrastructure une inexécution totale ou partielle de ses obligations, en ce compris tous dommages causés par ses propres équipements.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est responsable vis à vis de Free Infrastructure des interventions de ses préposés et commettants dans les Immeubles et des dommages matériels pouvant en résulter. L'OPERATEUR COMMERCIAL est également responsable vis-à-vis de Free Infrastructure des dégradations que pourraient commettre ses préposés et commettants sur les Immeubles ou les matériels de Free Infrastructure dans le cadre des présentes.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage, en conséquence, à réparer tous préjudices corporels et matériels directs causés à Free Infrastructure, son personnel, ses sous-traitants ainsi qu'à l'Immeuble et ses occupants à l'occasion de l'exécution des présentes et ce, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel quel qu'il soit et notamment des préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est également seul responsable des relations avec ses Clients Finals, Sous-Opérateurs Commerciaux et plus généralement ses cocontractants utilisant ou intervenant sur une Ligne FTTH et utilisateurs de Lignes FTTH (ci-après les « Tiers Liés à l'OPERATEUR COMMERCIAL »). A ce titre, il est seul responsable de la définition et de l'acceptation des engagements souscrits vis-à-vis de ceux-ci. Il est également seul responsable de la fourniture, de la qualité et du maintien de la desserte des Locaux FTTH de ses Clients Finals. L'OPERATEUR COMMERCIAL garantit ainsi Free Infrastructure contre tout recours ou revendication que pourraient lui tenter à un titre quelconque un Tiers Lié à l'OPERATEUR COMMERCIAL. L'OPERATEUR COMMERCIAL indemniserà Free Infrastructure à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

ARTICLE I.2.8. RESPONSABILITE DE FREE INFRASTRUCTURE

A. - DISPOSITIONS GENERALES

Free Infrastructure met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Câblage d'Immeuble.

La responsabilité de Free Infrastructure ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

La responsabilité de Free Infrastructure est strictement limitée aux dommages matériels directs causés par ses préposés et commettants à l'OPERATEUR COMMERCIAL, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel quel qu'il soit et notamment des préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Free Infrastructure serait engagée dans le cadre des présentes, Free Infrastructure ne saurait encourir des dommages et intérêts excédant la somme de 300 000 euros par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre). L'OPERATEUR COMMERCIAL et ses assureurs renoncent à tous recours contre Free Infrastructure et ses assureurs au-delà de ce plafond.

De manière générale, Free Infrastructure n'encourt, en aucun cas et d'aucune manière, une quelconque responsabilité vis-à-vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL en cas de perte par ce dernier de Raccordement à un Local FTTH au profit de tout autre opérateur commercial.

B. - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CABLAGE URBAIN

Pour autant qu'il existe du Câblage Urbain entre le PM et le Local FTTH, l'OPERATEUR COMMERCIAL déclare être informé que le Câblage Urbain emprunte des infrastructures de génie civil :

- soit implantées par Free Infrastructure et pour lesquelles Free Infrastructure a conclu des conventions d'occupation à titre précaire sur le domaine public,
- soit implantées par un tiers et pour lesquelles ledit tiers a conclu des conventions d'occupation à titre précaire sur le domaine public.

Free Infrastructure fait ses meilleurs efforts pour assurer la pérennité de son Câblage Urbain et donc maintenir le Droit d'Usage mais ne consent aucune garantie à l'OPERATEUR COMMERCIAL à cet égard. Ainsi, en cas d'impossibilité pour Free Infrastructure de remplacer le Câblage Urbain, Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL par tous moyens dès que possible et il sera mis fin aux Droits Consentis sans aucune indemnité de part et d'autre.

Ainsi, à tout moment pendant la durée du Contrat, Free Infrastructure peut être amené à modifier, déplacer ou remplacer son Câblage Urbain avec pour effet de suspendre ou supprimer l'accès à des Câblages d'Immeuble.

Le remplacement du Câblage Urbain est réalisé dans les conditions de l'Article I.3.5.D. -

Free Infrastructure informera l'OPERATEUR COMMERCIAL, par tous moyens, en cas de résiliation de toute convention d'occupation à titre précaire du domaine public et précisera la date d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE I.2.9. ASSURANCE

Pendant la durée du Contrat, Free Infrastructure devra être titulaire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, de polices d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'occasion de l'exécution du Contrat. Au delà du montant de la limite de responsabilité définie ci-avant, l'OPERATEUR COMMERCIAL et ses assureurs renoncent à tout recours contre Free Infrastructure et ses assureurs.

Pendant la durée du Contrat, l'OPERATEUR COMMERCIAL devra être titulaire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, de polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements de Free Infrastructure et ce, de telle sorte que Free Infrastructure soit subrogée dans les droits de l'OPERATEUR COMMERCIAL à l'indemnité versée par la ou les compagnies. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, Free Infrastructure en réclamerait la différence à l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Le fait de disposer d'une assurance ne dégage en rien l'OPERATEUR COMMERCIAL de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

ARTICLE I.2.10. PREUVE

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par Free Infrastructure dans le cadre du Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

ARTICLE I.2.11. PROPRIETE

Free Infrastructure demeure seule propriétaire des Lignes FTTH dont les Câblages Horizontaux Palier réalisés par l'OPERATEUR COMMERCIAL pour le compte de Free Infrastructure.

Le Contrat ne confère à l'OPERATEUR COMMERCIAL aucun titre de propriété ou un quelconque droit autre (usufruit, indivision, etc.) que le Droit d'Usage y compris sur les Câblages Horizontaux Palier réalisés par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

ARTICLE I.2.12. RESILIATION

A. - RESILIATION DU CONTRAT

A.1 - EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN VIGUEUR OU DE DROIT CONSENTIS EN VIGUEUR

En l'absence de tout Contrat d'Application et de tout Droit Consenté en vigueur au jour de la notification, chacune des Parties a la faculté de dénoncer le Contrat à tout moment et à sa seule discrétion sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires. La décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'envoi faisant foi.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai précité. Chacune des Parties est alors libérée de ses droits et obligations sans que la résiliation ne donne lieu à aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement au profit de l'une ou l'autre des Parties et ses éventuels cocontractants. Chaque Partie fait son affaire personnelle, à ses frais et charges, desdites conséquences et garantit l'autre Partie à cet égard.

La résiliation d'un Recueil entraîne automatiquement et sans formalité la résiliation de l'autre Recueil.

A.2 - EN PRESENCE D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN VIGUEUR OU DE DROIT CONSENTIS EN VIGUEUR

En présence de tout Contrat d'Application ou de tout Droit Consenté en vigueur, le Recueil des Conditions Générales, le Recueil des Offres ainsi que la Condition Particulières concernée sont conclus pour une durée ferme et n'est pas susceptible de résiliation anticipée.

B. - RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN VIGUEUR OU DE DROITS CONSENTIS EN VIGUEUR

Tout Contrat d'Application et les Droits Consentis sont conclus pour une durée ferme et ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée autrement que dans les cas suivants :

- faute de l'une des Parties,
- ouverture de toute procédure légale à l'encontre de l'OPERATEUR COMMERCIAL et autorisant le représentant de ce dernier à résilier l'Acte d'Engagement,
- liquidation de l'OPERATEUR COMMERCIAL ou de Free Infrastructure,
- modification à la hausse des tarifs applicables soit en cas d'évolution à la baisse du nombre d'Opérateurs Commerciaux participant au Déploiement dans une Commune ou disposant d'un Droit d'Usage sur les Câblages d'Immeuble, soit en cas de modification des tarifs par Free Infrastructure.

En complément de ce qui précède, l'Accès à la Ligne est susceptible de résiliation anticipée à tout moment par l'OPERATEUR COMMERCIAL en cas de perte du Client Final ou par Free Infrastructure en cas de Commande de Raccordement du Local FTTH par un opérateur commercial tiers.

a.) Résiliation pour faute

En cas de manquement (défaut de paiement, irrespect des modalités de Raccordement du Réseau FTTH, intervention sur le Câblage Vertical, intervention sur un Câblage Horizontal Palier ne desservant pas un Client Final de l'OPERATEUR COMMERCIAL, etc.) de l'une des Parties à l'une des dispositions du Contrat, l'autre Partie (la « Partie Notifiante ») pourra le mettre en demeure de réparer un tel manquement dans un délai maximal de 15 (quinze) jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si à l'issue de ce délai de 15 (quinze) jours calendaires, le manquement subsiste ou si un nouveau manquement au Contrat est constaté, la Partie Notifiante pourra résilier immédiatement la Convention Particulières sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. La Partie Notifiante notifiera sa décision, à tout moment, par lettre recommandée de la résiliation avec demande d'avis de réception.

Cette faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre.

La résiliation pour faute d'une Convention Particulière n'entraîne pas la résiliation des autres Conventions Particulières en cours d'application.

b.) Résiliation en cas de hausse de tarif

En cas de modification à la hausse des tarifs applicables à une Convention Particulière, l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté de résilier la Convention Particulière concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la notification adressée par Free Infrastructure.

La présente résiliation pendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la hausse de prix.

C. - RESILIATION D'UN DROIT D'USAGE

Tout Droit d'Usage est conclu pour une durée ferme et n'est pas susceptible de résiliation anticipée.

ARTICLE I.2.13. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que la conclusion du Contrat est réalisée eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

En conséquence, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu d'informer, par écrit et sans délai, Free Infrastructure de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et, dans le cas d'un changement de contrôle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle est défini aux articles L233-1 et suivants du Code de Commerce.

Free Infrastructure se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'OPERATEUR COMMERCIAL, de résilier le Contrat 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

ARTICLE I.2.14. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant des présentes.

Les Parties conviennent que constitue un cas de force majeure les cas tels que définis par le Code Civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, il appartient à la Partie concernée, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement :

- de notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour en atténuer les effets.

L'exécution des obligations concernées par le cas de force majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation de la commande, de la Convention Particulière, du Contrat

d'Application ou du Droit d'Usage concerné, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie. Les sommes dues à Free Infrastructure pour les prestations déjà réalisées lui resteront néanmoins acquises définitivement.

ARTICLE I.2.15. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à traiter comme confidentielles les informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre des présentes et s'interdit d'en faire état par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit ou de les communiquer à des tiers et à titre général aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de l'exécution des présentes.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les informations confidentielles qu'à la seule et unique fin d'exécution des présentes et se porte fort, à l'égard de l'autre Partie, du respect vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants du caractère confidentiel desdites informations. Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de douze (12) mois après la cessation, pour quelque cause que ce soit des présentes.

ARTICLE I.2.16. DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie assure la gestion administrative, comptable et sociale et la supervision de son personnel affecté aux présentes, dont il garantit la compétence et l'expérience. Chaque Partie conserve les pouvoirs de commandement, de surveillance et de contrôle sur les salariés qu'il aura affectés aux présentes de telle sorte qu'aucune des Parties n'est autorisée à donner un quelconque ordre ou directive au personnel de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des clauses du Contrat serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité ou la poursuite du Contrat dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature du Contrat. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Le Contrat et l'ensemble des actes d'exécution de ce dernier n'emportent pas mandat de représentation, de sorte qu'aucune des Parties ne saurait être liée, au regard des tiers, par les actes accomplis par l'autre Partie dans le cadre de leur exécution.

A titre du Contrat, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre l'OPERATEUR COMMERCIAL et Free Infrastructure, lesquels ne sont nullement animés de l'affectio societatis.

Le défaut d'exercice partiel ou total par une Partie de l'un quelconque de ses droits résultant des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

Le Contrat est soumis et régi par la loi française à laquelle les Parties se réfèrent expressément.

Tout litige non résolu à l'amiable SERA DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE COMPETENTE OU DE LA JURIDICTION COMPETENTE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS A LAQUELLE LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE.

SECTION I.3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les coordonnées des contacts nécessaires à l'exécution du Contrat figure en **Annexe 4**.

ARTICLE I.3.1. INFORMATIONS PREALABLES ENRICHIES

Free Infrastructure met à la disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL des informations ayant pour finalité de permettre à l'OPERATEUR COMMERCIAL de connaître les informations concernant le Raccordement des Locaux FTTH et d'en vérifier l'accessibilité préalablement à toute passation de commande de Raccordement de Locaux FTTH (les « Informations Préalables Enrichies »).

Les Informations Préalables Enrichies sont communiquées à l'OPERATEUR COMMERCIAL selon les modalités définies en **Annexe 2**.

Les règles générales suivantes s'appliquent à la fourniture des Informations Préalables Enrichies :

- les Informations Préalables enrichies ne sont fournies qu'à l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.
Aucun Client Final ou Sous-Opérateur Commercial n'est autorisé à demander des informations à Free Infrastructure.
- La fourniture des Informations Préalables Enrichies n'emporte ni réservation, ni une quelconque option sur l'accès à un Local FTTH.
- La qualité des Informations Préalables Enrichies est celle en l'état des bases du système d'information de Free Infrastructure au moment de leur fourniture ; les informations pourront faire l'objet de mises à jour et Free Infrastructure ne donne aucune garantie d'exhaustivité.

ARTICLE I.3.2. REALISATION DU CABLAGE HORIZONTAL PALIER

Les Raccordements des Locaux FTTH sont réalisés pour le compte de Free Infrastructure par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans les conditions définies en **Annexe 3** et **Annexe 14** selon l'ingénierie déployée dans l'Immeuble.

Lors de toute intervention dans l'Immeuble l'OPERATEUR COMMERCIAL ou ses Sous-Traitants devront se conformer aux conditions définies en **Annexe 2**, en **Annexe 14** et, façon générale, intervenir selon les règles de l'art.

Les prix de réalisation des Raccordements des Locaux FTTH par l'OPERATEUR COMMERCIAL sont définis selon les Offres en **Annexe 10**, **Annexe 16** et **Annexe 20**.

Free Infrastructure proposera ultérieurement une offre de construction des Raccordements de Local FTTH.

ARTICLE I.3.3. COMMANDES

Les dispositions du Contrat sont applicables pour chacune des commandes passées en vertu des présentes et pour la durée des Droits Consentis.

Pour être valablement reçue, toute commande doit être envoyée à Free Infrastructure par voie électronique et selon les formats décrits dans les annexes applicables de chacune des Offres.

Sauf disposition particulière figurant en annexe, Free Infrastructure émet un accusé de réception de la commande au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date de réception.

Toute commande incomplète ou ne respectant pas le format décrit dans les annexes applicables de chacune des Offres est rejetée par Free Infrastructure et fait l'objet d'une facturation d'une pénalité pour traitement définie dans l'annexe applicable.

Les délais de traitement des commandes sont indicatifs, Free Infrastructure faisant ses meilleurs efforts pour les respecter.

A. - COMMANDE DE RACCORDEMENT AU PM

Les commandes de raccordement au PMGC sont réalisées conformément aux **Annexe 1** et **Annexe 13**.

B. - COMMANDE DE RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH

B.1 - DESIGNATION DU LOCAL FTTH

Free Infrastructure fournit un service en ligne permettant à l'OPERATEUR COMMERCIAL de connaître l'adresse et la désignation du Local FTTH (bâtiment, cage, étage, etc.) selon la forme présente dans le Référentiel d'Immeuble de Free Infrastructure.

L'utilisation de ce service par l'OPERATEUR COMMERCIAL est strictement réservée à l'exécution des présentes. Les données figurant dans le service en ligne ne peuvent être reproduites, divulguées ou utilisées par l'OPERATEUR COMMERCIAL pour son compte ou pour le compte de tiers dans aucun autre but que de connaître et désigner un Local FTTH dont Free Infrastructure est opérateur d'immeuble.

B.2 - TRAITEMENT DES COMMANDES

L'envoi d'une Commande de Raccordement d'un Local FTTH est soumis aux conditions préalables suivantes :

- les Commandes ne peuvent être émises que par l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun mandat ou délégation n'étant accepté ;
plus particulièrement, aucun Client Final ne peut réaliser de Commande et il appartient à l'OPERATEUR COMMERCIAL d'informer les Clients Finaux ou ses Sous-Opérateurs Commerciaux qu'ils ne sont pas autorisés à contacter Free Infrastructure ;
Free Infrastructure n'est pas tenu de répondre aux demandes d'information ou d'état d'avancement du traitement d'une commande par les Clients Finaux ou les Sous-Opérateurs Commerciaux,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL doit disposer d'un mandat signé par le Client Final,
- le PM concerné est déclaré « Déployé » dans les Informations Préalables Enrichies,
- bon achèvement du Raccordement du PM auquel est relié l'Immeuble à l'intérieur duquel est situé le Local FTTH,
- l'Immeuble dans lequel le Local FTTH est situé est déclaré « Déployé » dans les Informations Préalables Enrichies.

L'état d'avancement des commandes n'est communiqué à l'OPERATEUR COMMERCIAL qu'à travers les échanges de données mis en place entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL et décrits en **Annexe 1**.

Une commande de Raccordement à un Local FTTH peut faire l'objet d'une annulation selon les conditions décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE I.3.4. SERVICE APRES-VENTE

Il est précisé que l'obligation pour l'OPERATEUR COMMERCIAL d'assurer le SAV sur le Câblage Horizontal Palier débute au jour où l'OPERATEUR COMMERCIAL dispose d'un Client Final dans le Local FTTH desservi par le Câblage Horizontal Palier et cesse au jour où l'OPERATEUR COMMERCIAL ne dispose plus d'un Client Final dans le Local FTTH desservi par le Câblage Horizontal Palier.

A. - SAV

Le service après-vente (« SAV ») désigne toute opération de réparation en cas de survenance d'un incident notifié soit par un Client Final, soit par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable du SAV :

- des services fournis aux Clients Finaux et à ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux,
- de son Réseau FTTH,
- du Câblage Horizontal Palier de ses Clients Finaux,
- de ses Equipements installés dans un PM,
- du câble nécessaire à l'adduction de son Réseau FTTH au PM ou au PMGC,
- de ses Equipements,
- du raccordement de son Réseau FTTH à ses Equipements.

Free Infrastructure est seul responsable du SAV :

- du Câblage Vertical,
- du Câblage Urbain,
- du PM.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident survenant chez un Client Final, les interventions de l'OPERATEUR COMMERCIAL et de Free Infrastructure sont réalisées conformément à l'**Annexe 5**.

Les contacts pour le SAV sont définis en **Annexe 4**.

L'OPERATEUR COMMERCIAL ne pourra en aucun cas intervenir sur le Câblage Vertical.

B. - INTERVENTION CHEZ LE CLIENT FINAL

Toute intervention de Free Infrastructure chez le Client Final au titre du SAV se fait sous la responsabilité de l'Opérateur Commercial. Cette prestation fait l'objet d'une planification et d'une facturation de l'opérateur Commercial par Free Infrastructure.

Pour toute intervention au titre du SAV nécessitant un déplacement de Free Infrastructure chez le Client Final, l'OPERATEUR COMMERCIAL est chargé de communiquer à Free Infrastructure les coordonnées du Client Final, Free Infrastructure fixant le rendez-vous d'intervention chez ce dernier. Free Infrastructure notifie à l'OPERATEUR COMMERCIAL la date du rendez-vous d'intervention.

Free Infrastructure proposera une évolution de ses conditions d'intervention chez le Client Final permettant à l'OPERATEUR COMMERCIAL de fixer le rendez-vous d'intervention de Free Infrastructure chez le Client Final.

Si le Client Final est absent au jour du rendez-vous, il est facturé à l'OPERATEUR COMMERCIAL une pénalité d'un montant forfaitaire défini en **Annexe 7**.

Si le représentant de Free Infrastructure est absent au jour du rendez-vous, Free Infrastructure est redevable d'une pénalité définie en **Annexe 7** qui sera déduite du montant dû par l'OPERATEUR COMMERCIAL à Free Infrastructure.

Les pénalités ont un caractère forfaitaire et libératoire excluant toute action en dommages et intérêts.

ARTICLE I.3.5. MAINTENANCE

Free Infrastructure peut être amenée à intervenir dans le PM ainsi que sur tout ou partie de son Réseau FTTH en vue d'assurer des opérations de maintenance.

A. - MAINTENANCE PROGRAMMEE

Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL au plus tard dix (10) jours à l'avance en précisant la durée de l'intervention prévue et la durée des coupures éventuelles. Free Infrastructure s'efforcera de limiter le nombre d'opérations de maintenance, d'en réduire la durée et de les mener à des périodes creuses de consommation.

Toute interruption du PM ou du Réseau FTTH de Free Infrastructure pendant une période de maintenance programmée ne constitue pas un incident susceptible de faire l'objet d'une réparation.

B. - MAINTENANCE D'URGENCE

En cas de panne sur son Réseau FTTH (coupures fibres notamment), Free Infrastructure pourra intervenir en urgence après simple déclaration auprès de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

C. - REMISE EN ETAT

C.1 - DEGRADATION DU CABLAGE D'IMMEUBLE DU FAIT DE TIERS

En cas de dégradation, volontaire ou non, d'une Ligne FTTH du fait de tiers aux Parties, Free Infrastructure remplacera la Ligne FTTH dans la mesure où le dommage ainsi causé est garanti par ses contrats d'assurance et n'emporte pas revalorisation immédiate ou à venir du montant des cotisations annuelles des contrats d'assurance concernés.

Les dépenses nécessaires au remplacement de la Ligne FTTH du Câblage d'Immeuble correspondant au montant de la franchise des contrats d'assurance garantissant le dommage, seront prises en charge entre Free Infrastructure et les Opérateurs Commerciaux disposant d'un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH au jour de la dégradation :

- soit à parité dans le cadre de l'Offre Zone Très Dense et de l'Offre PMGC,
- soit au prorata du nombre de Lignes FTTH cofinancées par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans le cadre de l'Offre Hors Zone Très Dense par rapport au nombre total de Lignes FTTH située dans la zone de cofinancement de l'Offre Hors Zone Très Dense.

A défaut de remplacement de la Ligne FTTH dans les conditions susvisées, le remplacement sera réalisé dans les conditions définies en cas de Dépose, dévoiement ou obsolescence.

En cas de refus de l'OPERATEUR COMMERCIAL de contribuer au remplacement du Câblage d'Immeuble pour cause de dégradation du fait de tiers, le Droit d'Usage sur les Lignes FTTH sera automatiquement et de plein droit résilié sans indemnité de part et d'autre. A ce titre, l'OPERATEUR COMMERCIAL déclare pleinement accepter et autoriser Free Infrastructure à couper le raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM des Lignes FTTH concernées.

C.2 - DEPOSE, DEVOIEMENT, OBSOLESCENCE

En cas de dépose ou dévoiement du Câblage d'Immeuble à la demande du Gestionnaire d'Immeuble ou en cas d'obsolescence d'une Ligne FTTH, Free Infrastructure proposera aux Opérateurs Commerciaux disposant d'un Droit d'Usage au jour de la demande de participer au remplacement de ladite Ligne FTTH (ci-après la « Notification de Remplacement »).

A défaut d'accord des Opérateurs Commerciaux concernés sur d'éventuelles conditions particulières relatives à la prise en charge des frais inhérents à la dépose, dévoiement ou obsolescence de la Ligne FTTH dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Remplacement, les frais de remplacement de la Ligne FTTH seront supportés à parité entre les Opérateurs Commerciaux concernés disposant d'un Droit d'Usage.

En cas de refus de l'OPERATEUR COMMERCIAL de contribuer au remplacement du Câblage d'Immeuble en cas de dépose ou dévoiement du Câblage d'Immeuble à la demande du Gestionnaire d'Immeuble ou en cas d'obsolescence d'une Ligne FTTH, le Droit d'Usage sur les Lignes FTTH sera automatiquement et de plein droit résilié sans indemnité de part et d'autre. A ce titre, l'OPERATEUR COMMERCIAL déclare pleinement accepter et autoriser Free Infrastructure à couper le raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM des Lignes FTTH concernées.

D. - REMPLACEMENT DU CABLAGE URBAIN

A tout moment pendant la durée du Contrat, Free Infrastructure pourra être conduite à intervenir sur le Câblage Urbain de Lignes FTTH objet d'un Droit d'Usage dans le cadre des Offres PMGC ou ZMD en cas de survenance de l'un ou l'autre des évènements suivants :

- dévoiement de réseaux,
- obsolescence des équipements installés,
- modification des normes applicables,
- survenance de tout incident.

Free Infrastructure fait ses meilleurs efforts pour anticiper toute évolution des normes en vigueur, limiter les risques de dévoiement ou d'obsolescence de ses équipements.

Free Infrastructure informera l'OPERATEUR COMMERCIAL, dans le meilleur délai suivant la date à laquelle Free Infrastructure en aura connaissance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, en cas d'incident, par tous moyens :

- de la survenance d'un évènement et de ses conséquences sur les Lignes FTTH,
- des travaux devant être réalisés par Free Infrastructure, leur montant, la part revenant à la charge de l'OPERATEUR COMMERCIAL et leur calendrier de réalisation.

L'OPERATEUR COMMERCIAL dispose d'un délai de dix (10) Jour Ouvrés à compter de la réception des informations ci-dessus pour refuser de contribuer aux travaux devant être réalisés. L'OPERATEUR COMMERCIAL notifiera sa décision à Free Infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus de l'OPERATEUR COMMERCIAL de contribuer aux travaux, le Droit d'Usage de l'OPERATEUR COMMERCIAL sur les Lignes FTTH concernées sera automatiquement et de plein droit résilié au jour de la réception de la notification de refus par Free Infrastructure et ce, sans indemnité de part et d'autre.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'incident, le délai de réponse sera notifié par Free Infrastructure à l'OPERATEUR COMMERCIAL, ce délai pouvant ne pouvant pas être inférieur à quatre (4) heures en cas d'urgence telle qu'une coupure du Câblage Urbain.

Le montant des travaux à répartir tiendra compte des éventuelles indemnités perçues par Free Infrastructure au titre de ses assurances et, le cas échéant, des responsabilités contractuelles ou civiles dont Free Infrastructure serait bénéficiaire.

Sauf en cas d'incident dont Free Infrastructure serait seul responsable, le solde du montant des travaux sera réparti à parité entre Free Infrastructure, l'OPERATEUR COMMERCIAL et les opérateurs commerciaux tiers ayant souscrit au Contrat de mutualisation de Lignes FTTH à partir d'un PM et disposant d'un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH concernées.

La quote-part des travaux dont l'OPERATEUR COMMERCIAL est redevable, est facturée par Free Infrastructure à l'issue de leur réalisation et est payable conformément aux modalités de paiement définies à l'article I.3.8.

ARTICLE I.3.6. SOUS-TRAITANCE

A. - SOUS-TRAITANCE PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'OPERATEUR COMMERCIAL pourra sous-traiter la réalisation des Raccordements des Locaux FTTH sous son entière responsabilité. Toutefois, une telle sous-traitance est soumise :

- à la signature préalable par le sous-traitant de la charte qualité jointe en **Annexe 6** et
- à la communication d'une copie de ladite charte qualité signée à Free Infrastructure au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant l'intervention prévue du sous-traitant,

La demande d'acceptation de sous-traitance peut concerner un ou plusieurs Immeubles ainsi qu'une Commune pour une durée maximum de douze (12) mois calendaires.

Le sous-traitant est autorisé à sous-traiter tout ou partie des travaux confiés par l'OPERATEUR COMMERCIAL laquelle sous-traitance de second rang est soumise :

- à la signature préalable par le sous-traitant de 2^o rang de la charte qualité jointe en **Annexe 6**,
- à la communication d'une copie de ladite charte qualité signée à Free Infrastructure au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant l'intervention prévue du sous-traitant.

Il est expressément entendu qu'aucun sous-traitant n'est autorisé à intervenir tant que Free Infrastructure ne dispose pas de la charte qualité complétée et signée par le sous-traitant.

L'OPERATEUR COMMERCIAL se porte fort à l'égard de Free Infrastructure du respect par les sous-traitants de 1^{er} et 2^o rang de l'ensemble des dispositions relatives aux interventions sur les Câblages Horizontaux Palier.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable de la formation et de la communication aux sous-traitants de 1^{er} et 2^o rang

- de l'ensemble des dispositions techniques relatives aux interventions sur les Câblages Horizontaux Palier et
- des conditions d'intervention dans les Immeubles.

Toute sous-traitance de troisième rang est interdite.

Free Infrastructure conserve la faculté, à tout moment, de retirer son acceptation d'un sous-traitant si ce dernier est responsable ou présumé responsable de manquements au Contrat ou dégradations, volontaires ou non, des équipements, matériels ou réseaux accessibles dans Immeuble .

B. - SOUS-TRAITANCE PAR FREE INFRASTRUCTURE

Free Infrastructure est habilitée à sous-traiter tout ou partie de la réalisation de ses Prestations.

Free Infrastructure assume la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par ses sous-traitants.

ARTICLE I.3.7. OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

A. - RESPECT DES REGLES

Le personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL devra se conformer aux conditions particulières d'intervention et aux règles et consignes d'hygiène, de sécurité et de contrôle en vigueur :

- soit chez Free Infrastructure et stipulées au Contrat (ci-après les « Règles Internes ») pour le raccordement des Equipements,

- soit dans les Immeubles pour la réalisation des Raccordements des Locaux FTTH.

Les Règles Internes seront communiquées à l'OPERATEUR COMMERCIAL au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'intervention dans les locaux de Free Infrastructure.

Les règles d'intervention dans les Immeubles sont communiquées au fur et à mesure des interventions de l'OPERATEUR COMMERCIAL pour la réalisation des Câblages Horizontaux Palier.

Free Infrastructure se réserve le droit, à tout moment et sans préavis d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle aux fins de vérifier le respect par l'OPERATEUR COMMERCIAL des Règles d'Intervention, ce que l'OPERATEUR COMMERCIAL accepte expressément.

En cas de constatation par Free Infrastructure du non respect d'une ou plusieurs Règles d'Intervention par l'OPERATEUR COMMERCIAL, Free Infrastructure pourra de plein droit :

- facturer à l'OPERATEUR COMMERCIAL les frais de contrôle du respect des Règles d'Intervention dans les Immeubles concernés par le non respect d'une ou plusieurs Règles d'Intervention,
- soit suspendre tout ou partie des travaux en cours jusqu'à ce que l'OPERATEUR COMMERCIAL se conforme aux Règles d'Intervention lorsque le non respect des Règles d'Intervention n'a pas de conséquences sur l'intégrité du Câblage d'Immeuble et la jouissance paisible des Lignes FTTH. Free Infrastructure notifie sa décision, par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'OPERATEUR COMMERCIAL.
- soit résilier le Contrat, aux torts exclusifs de l'OPERATEUR COMMERCIAL lorsque le non respect des Règles d'Intervention porte atteinte à l'intégrité du Câblage d'Immeuble ou à la jouissance paisible des Lignes FTTH. Free Infrastructure notifie sa décision, par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'OPERATEUR COMMERCIAL, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires, et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels Free Infrastructure pourrait prétendre.

Au titre de l'application de la présente clause, l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec Free Infrastructure. A ce titre, l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à faciliter l'accès à tout document, information, outil ou tout autre élément utile au bon déroulement du contrôle.

B. - OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES AU PERSONNEL

Le personnel de l'OPERATEUR COMMERCIAL affecté au Raccordement de son Réseau FTTH aux Lignes FTTH, achevées ou non, au PM ou à toute intervention sur le Câblage Horizontal Palier reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'OPERATEUR COMMERCIAL, aucun transfert d'autorité ne pouvant intervenir à cette occasion.

En sa qualité d'employeur, l'OPERATEUR COMMERCIAL assure la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Notamment, l'OPERATEUR COMMERCIAL recrute, emploie, rémunère, forme et dirige le personnel nécessaire à l'exécution du Raccordement de son Réseau FTTH au PM.

L'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire de l'observation de la législation du travail, du paiement des cotisations sociales afférentes à son personnel ainsi que des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses préposés du fait ou à l'occasion du Raccordement de son Réseau FTTH l'OPERATEUR COMMERCIAL aux Lignes FTTH, achevées ou non, ou à toute intervention sur le Câblage Horizontal Palier.

En outre, il appartiendra à l'OPERATEUR COMMERCIAL de remettre immédiatement sur demande à Free Infrastructure une attestation sur l'honneur démontrant qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux ou fiscaux concernés (URSSAF, TVA, etc.) qu'il est en règle vis-à-vis de ces organismes.

ARTICLE I.3.8. FACTURATION ET PAIEMENT

A. - FACTURATION PAR FREE INFRASTRUCTURE

Free Infrastructure facture mensuellement

- les prestations définies dans chacune des Offres et réalisées pour le compte de l'OPERATEUR COMMERCIAL,
- les Droits Consentis,
- les frais,
- les éventuelles pénalités dues par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

B. - FACTURATION PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'OPERATEUR COMMERCIAL facture mensuellement à Free Infrastructure le prix des Câblages Horizontaux Palier réalisés et acceptés par Free Infrastructure au cours du mois précédent.

C. - PAIEMENT

Chaque facture est payée par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois suivant sa date d'émission.

En cas de retard de paiement de la facture et après une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception par la Partie défaillante, la Partie créancière sera alors en droit de facturer des intérêts de retard *prorata temporis* à compter du premier jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

ARTICLE I.3.9. CONTESTATION DE FACTURE

Chaque Partie a la faculté de contester le paiement de tout ou partie d'une facture.

Toute contestation, pour être recevable, doit être :

- reçue par la Partie créancière au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du Délai de Conservation, passée cette date, toute contestation sera prescrite, ,
- adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

En outre, la contestation ne sera recevable que si le courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs (ci-après la « Notification de Contestation »).

A défaut, la contestation sera irrecevable, le montant contesté demeurant exigible et dû conformément aux dispositions du Contrat.

Le créancier est tenu de répondre à toute Notification de Contestation au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception.

En cas de rejet de la contestation, le créancier est tenu de motiver sa décision et de fournir les éléments justificatifs nécessaires. Le montant contesté devient exigible à compter de la réception de la réponse à la Notification de Contestation et doit être payé conformément au Contrat.

Le débiteur reste redevable et est tenu de payer au créancier le solde non contesté de la facture concernée conformément aux dispositions du Contrat. Le défaut de paiement dudit solde entraînant automatiquement l'irrecevabilité de la contestation.

ARTICLE I.3.10. COMPENSATION

Chaque Partie se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- les sommes dont elle est débitrice à l'égard de l'autre Partie dans le strict cadre du Contrat,
- les sommes dont elle est créancière à l'égard de l'autre Partie dans le strict cadre du Contrat.

La compensation n'est possible qu'entre sommes facturées par chacune des Parties et ne faisant pas l'objet d'une contestation.

La Partie décidant de payer par compensation est tenue de notifier sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que de mentionner les factures et sommes ainsi payées.

Aucune compensation n'est autorisée entre les dettes et créances nées en application du Contrat avec les dettes et créances nées de toute autre convention conclue entre les Parties.

ARTICLE I.3.11. GARANTIE FINANCIERE

Chacune des Parties se réserve le droit de contrôler la solvabilité de l'autre Partie par ses procédures de vérification internes ou par d'autres sources (telles que le recours à un organisme de recouvrement ou la consultation de sites internet) dont elle dispose et chacune des Parties donne par la présente son accord à l'autre Partie pour que cette dernière se procure toutes les informations financières concernant le crédit de chacune des Parties, de sa maison mère et de ses filiales.

Les garanties applicables en vertu du présent Contrat (« Garantie » ou « Garanties ») sont les suivantes :

A. - LIMITE DE CREDIT.

La limite de crédit sera définie comme étant le crédit maximum en cours de chacune des Parties. Le crédit maximum en cours de chacune des Parties correspond au total des factures émises par chacune des Parties et en attente de règlement par l'autre Partie plus la valeur du service au titre de l'interconnexion assuré par chacune des Parties et en attente de facturation à l'autre Partie au cours de cette durée.

La limite de crédit fixée par l'Opérateur pour les achats de services au titre de l'interconnexion par Free Mobile sera d'un montant TTC équivalent aux trois (3) derniers mois de facturation. .

La limite de crédit fixée par Free Mobile pour les achats de services au titre de l'interconnexion par l'Opérateur sera d'un montant TTC équivalent aux trois (3) derniers mois de facturation.

Ces limites de crédit pourront être révisées par chacune des parties en cas d'augmentation de trafic et en cas de retard de paiement conformément à l'article 22 du Contrat.

Dans le cas où l'une des Parties atteint la limite de crédit fixée par l'autre Partie, chacune des Parties pourra suspendre immédiatement le Contrat après préavis écrit à l'autre Partie conformément à l'article 22 du Contrat sauf si les Parties conviennent mutuellement d'une autre solution, par exemple le paiement par chacune des Parties du montant dépassant à un moment quelconque la limite de crédit applicable.

B. - GARANTIE ADDITIONNELLE

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, si :

- l'une des Parties devait présenter, à la raisonnable appréciation de l'autre Partie, un risque anormal de défaut de paiement, ou si l'une des Parties ne se conformait pas aux conditions de paiement du Contrat, et
- le solde d'impayés de la Partie défaillante est supérieur à trente pour cent (30%) du chiffre d'affaires facturé à cette Partie par l'autre Partie au titre du Contrat sur les douze mois précédent le mois en cours,

alors, l'autre Partie pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'une des deux des garanties additionnelles suivantes au choix de la Partie défaillante :

- paiement au premier de chaque mois, d'un acompte des factures à échoir, sur une période de douze (12) mois maximum étant entendu que cet acompte sera égal à 100% du montant de la facture mensuelle la plus élevée des six (6) derniers mois, ou
- fourniture d'une garantie bancaire à première demande ou d'un cautionnement bancaire dans les termes et conditions définis ci-dessous.

Pour évaluer si l'une des Parties présente un risque anormal de non-paiement, l'autre Partie peut considérer, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- (i) l'historique de paiement (s'il existe) de la Partie concernée avec l'autre Partie,
- (ii) la capacité de la Partie concernée à démontrer une solvabilité appropriée au paiement du Contrat,
- (iii) les informations financières fournies par la Partie concernée,
- (iv) les informations financières légalement obtenues auprès de tiers ou disponibles publiquement,
- (v) les informations concernant les dirigeants, la maison mère et les filiales de la Partie concernée (s'il y a lieu).

Dans le cas où la Partie défaillante opérerait pour une garantie bancaire (que ce soit pour une garantie à première demande ou un cautionnement bancaire), le montant de la garantie couvrira deux (2) fois le montant mensuel le plus élevé net à payer par cette Partie au titre du Contrat au cours des douze (12) derniers mois. La garantie bancaire devra émaner d'un établissement de crédit notoirement connu et solvable et qui est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Elle sera conforme aux modèles figurant en **Annexe 24** du Contrat selon le choix retenu par la Partie défaillante.

En cas de défaut de paiement, la Partie bénéficiaire de la garantie bancaire pourra de plein droit exercer cette garantie après une mise en demeure de payer adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date de réception.

En cas de non-fourniture par la Partie défaillante de l'acompte ou de l'une des deux garanties bancaires visés ci-dessus, la Partie qui a demandé la garantie additionnelle, après une mise en demeure préalable de quinze (15) jours calendaires adressée à la Partie défaillante, pourra suspendre avec effet immédiat tout ou partie des prestations fournies au titre du Contrat, puis résilier le Contrat selon les modalités de résiliation pour faute.



Free Infrastructure

Offres d'accès aux lignes très haut débit déployées par Free Infrastructure

Recueil des Offres

Les dispositions du Recueil des Offres complètent le Recueil des Conditions Générales lesquelles sont expressément applicables.

En cas de contradiction entre le Recueil des Offres et le Recueil des Conditions Générales, ce dernier prévaudra.

9 février 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
OFFRE HORS ZONE TRES DENSE	4
Partie I - Principes et Conditions d'exécution de l'Offre Hors Zone Très Dense	4
Section I.1 - Objet	4
Section I.2 - Conditions générales d'exécution	5
Article I.2.1. Commandes.....	5
Article I.2.2. Raccordement du PM.....	6
Article I.2.3. Installation et hébergement des Equipements au PM	6
Partie II - Conditions spécifiques du Cofinancement	8
Section II.1 - Définition et durée du Droit d'Usage	8
Article II.1.1. Définition du Droit d'Usage	8
Article II.1.2. Durée du Droit d'Usage	8
Section II.2 - Souscription du Cofinancement	9
Article II.2.1. Conditions de souscription	9
Article II.2.2. Suivi du seuil de cofinancement	10
Article II.2.3. Prix.....	10
Article II.2.4. Exercice du Droit d'Usage.....	10
Partie III - Conditions Spécifiques de l'Accès à la Ligne.....	11
Article III.1.1. Définition de l'Accès à la Ligne	11
Article III.1.2. Durée de l'Accès à la Ligne	11
Article III.1.3. Conditions de souscription de l'Accès à la Ligne	11
Article III.1.4. Prix de l'Accès la Ligne.....	12
OFFRE PMGC	13
Section III.2 - Principes Généraux de l'Offre PMGC	13
Article III.2.1. Objet.....	13
Article III.2.2. Reprise des commandes existantes.....	13
Article III.2.3. Résiliation	13
Section III.3 - Conditions d'exécution	14
Article III.3.1. Définition et durée du Droit d'Usage	14
Article III.3.2. Durée du Droit d'Usage	14
Section III.4 - acquisition et exercice du Droit d'Usage	16
Article III.4.1. Acquisition du Droit d'Usage	16
Article III.4.2. Commandes.....	16
Article III.4.3. Raccordement du PMGC	18
Article III.4.4. Installation et hébergement des Tiroirs Optiques Clients	18
Article III.4.5. Prix.....	19
OFFRE ZONE TRES DENSE.....	20
Section III.5 - Principes Généraux de l'Offre Zone Très Dense	20
Article III.5.1. Objet.....	20
Article III.5.2. Convention Particuliere	21
Article III.5.3. Durée	21

Article III.5.4. Reprise des droits existants	21
Article III.5.5. Résiliation	22
Section III.6 - Principes du Droit d'Usage et des Contrats d'Application	22
Article III.6.1. Droit d'usage	22
Article III.6.2. Droit d'Usage au PMGC	25
Section III.7 - Principes généraux des Contrats d'Application	26
Article III.7.1. Conditions d'acquisition du Droit d'Usage	26
Article III.7.2. Modalités de Passation des Contrats d'Application	26
Article III.7.3. Option pour les Immeubles à PM Externe.....	28
Section III.8 - Conditions d'Exécution des Contrats d'Application	28
Article III.8.1. Processus de desserte des Clients finals.....	28
Article III.8.2. Plafond d'Engagement des Contrats d'Application	30
Article III.8.3. Service après-vente	30
Article III.8.4. Maintenance des connecteurs au PM	30
Article III.8.5. Espace de brassage optionnel	30
Article III.8.6. Prix.....	32

OFFRE HORS ZONE TRES DENSE

PARTIE I - PRINCIPES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OFFRE HORS ZONE TRES DENSE

L'Offre Hors Zone Très Dense n'est applicable qu'aux Immeubles situés Hors Zone Très Dense.

SECTION I.1 - OBJET

L'Offre Hors Zone Très Dense a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OPERATEUR COMMERCIAL peut accéder aux Lignes FTTH déployées par Free Infrastructure en dehors de la zone très dense :

- soit par Cofinancement,
- soit par voie d'Accès à la Ligne.

L'Offre Hors Zone Très Dense comprend également les prestations suivantes (les « Prestations ») :

- l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM, le cas échéant à partir d'une chambre d'adduction située à proximité du PM,
- l'hébergement des Equipements dans le PM dans la limite du nombre de Tiroirs Optiques Clients définis conformément à l'Annexe 9,
- l'accès aux Immeubles à partir du PM.

Toute autre prestation non prévue précédemment n'est pas incluse dans l'Offre Hors Zone Très Dense et notamment les prestations et fournitures suivantes :

- le contrôle de la disponibilité dans la ou les chambres d'adduction du PM,
- l'installation d'une chambre d'adduction du PM,
- le câble nécessaire à l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM,
- les Equipements de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

L'Offre Hors Zone Très Dense, le Droit d'Usage et l'Accès à la Ligne ne comprennent :

- aucune autre obligation de déploiement à la charge de Free Infrastructure que celle relative au déploiement du Câblage Urbain dans la Zone Arrière d'un PM conformément à la décision 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques.
- aucune garantie ou engagement de Free Infrastructure de raccorder des immeubles situés dans la Zone Arrière d'un PM et dont Free Infrastructure ne serait pas opérateur immeuble conformément aux dispositions de l'article L33-6 du Code des postes et communications électroniques.

La conclusion de la Convention Particulière Hors Zone Très Dense emporte pour l'OPERATEUR COMMERCIAL :

- le droit de conclure les Contrats d'Application en vue de l'acquisition d'un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH,
- le droit de passer toute commande d'Accès à la Ligne.

SECTION I.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

ARTICLE I.2.1. COMMANDES

Le processus de commande pour la fourniture de services de communications électroniques à un Client Final est le suivant :

- dans le cadre du Cofinancement :
 1. Commande de Raccordement au PM,
 2. Commande de Raccordement du Local FTTH du Client Final.
- dans le cadre de l'Accès la Ligne
 1. Commande de Raccordement au PM,
 2. Commande de Raccordement du Local FTTH du Client Final.

A. - COMMANDE DE RACCORDEMENT AU PM

Les modalités et conditions de Commande de Raccordement au PM et de réalisation de cette commande sont définies **Annexe 13**.

La Commande de Raccordement au PM est soumise à la condition que le PM concerné soit déclaré "Déployé" dans les Informations Préalables Enrichies.

B. - COMMANDE DE RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH

Les modalités et conditions de Commande de Raccordement d'un Local FTTH et de réalisation de cette commande sont définies en **Annexe 2**.

B.1 - TRAITEMENT DES COMMANDES

Les Commandes de Raccordement des Locaux FTTH seront traitées par Free Infrastructure selon les principes suivants :

- commandes simultanées de Raccordement d'un Local FTTH :

si pour un local FTTH, plusieurs commandes de Raccordement d'un local FTTH sont reçues le même jour, seule la première commande recevable reçue par Free Infrastructure sera prise en compte, les autres seront rejetées,
- commande de Raccordement d'un Local FTTH déjà raccordé :

si pour un Local FTTH déjà raccordé, Free Infrastructure reçoit une commande de Raccordement, le Raccordement existant sera remplacé par le dernier Raccordement commandé par l'OPERATEUR COMMERCIAL ou tout opérateur commercial tiers.
- commande de Raccordement d'un Local FTTH en cours de Raccordement :

lorsqu'un Local FTTH est en cours de Raccordement à la suite d'une première commande, si Free Infrastructure reçoit une ou plusieurs commandes de Raccordement supplémentaires, seule la première commande recevable reçue par Free Infrastructure sera prise en compte, les autres seront rejetées.

De manière générale et sauf erreur de Free Infrastructure dans le Raccordement d'un Local FTTH, Free Infrastructure n'encourt, en aucun cas et d'aucune manière, une quelconque responsabilité vis-à-vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL en cas :

- de perte par ce dernier du Raccordement d'un Local FTTH au profit de tout autre opérateur commercial ou
- de conflit entre l'OPERATEUR COMMERCIAL et un ou plusieurs opérateurs commerciaux sur le Raccordement d'un Local FTTH.

ARTICLE I.2.2. RACCORDEMENT DU PM

A. - ADDUCTION DU PM

Sauf dans les cas particuliers expressément mentionnés dans les informations relatives à l'accès au PM, l'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à utiliser les chemins de câbles installés par Free Infrastructure à partir du point d'entrée du Réseau FTTH de Free Infrastructure dans l'Immeuble jusqu'au PM. Les conditions d'utilisation des chemins de câbles sont définies en **Annexe 13**.

Free Infrastructure fait son affaire des autorisations, auprès des Gestionnaires d'Immeubles, afin de couvrir l'utilisation par l'OPERATEUR COMMERCIAL des chemins de câbles installés et utilisés par Free Infrastructure dans l'Immeuble.

Toutefois, l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle, auprès des Gestionnaires d'Immeuble, de l'obtention des autorisations nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH par toute voie (adduction, chemin de câble) ou moyen autre que ceux communiqués par Free Infrastructure.

En cas de difficulté constatée par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans ses démarches auprès d'un Gestionnaire d'Immeuble pour l'adduction d'un PM, alors l'OPERATEUR COMMERCIAL peut contacter Free Infrastructure qui l'assistera dans ses démarches auprès du Gestionnaire d'Immeuble. Il est précisé que cette assistance n'emporte aucune obligation de résultat pour Free Infrastructure.

B. - CALENDRIER

Les Parties s'efforcent de réaliser l'adduction d'un PM selon le processus générique défini en **Annexe 13**.

En cas de commande unique d'adduction de plusieurs de PM ou de plusieurs commandes d'adduction d'un ou plusieurs PM avant achèvement d'une ou plusieurs commandes précédentes, Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL définiront ensemble un calendrier indicatif d'adduction des PM sur proposition de Free Infrastructure et à partir des priorités exprimées par l'OPERATEUR COMMERCIAL. Le calendrier sera établi à partir du processus d'adduction d'un PM défini en **Annexe 13**.

Le calendrier tiendra également compte du nombre d'adductions de PM demandées par l'OPERATEUR COMMERCIAL ainsi que du volume de commandes reçues par Free Infrastructure et en cours d'exécution dans la même période.

ARTICLE I.2.3. INSTALLATION ET HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS AU PM

A. - INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

L'OPERATEUR COMMERCIAL fournit et installe, à ses frais et risques, les Equipements dans les PM conformément aux spécifications définies en **Annexe 9**.

Les spécifications techniques des Equipements doivent être impérativement compatibles avec les spécifications communiquées par Free Infrastructure.

La réalisation des Raccordements de Locaux FTTH est soumise à la condition préalable de l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'Equipements conformes aux spécifications définies en **Annexe 9**.

En conséquence, en cas de manquement de l'OPERATEUR COMMERCIAL auxdites spécifications :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL sera tenu de démonter les Equipements non conforme dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification de non-conformité adressée par Free Infrastructure. A défaut, Free Infrastructure aura la faculté de démonter ou faire démonter, aux frais de l'OPERATEUR COMMERCIAL, les Equipements concernés.
- aucun Raccordement de Local FTTH ne pourra être réalisé jusqu'à l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'Equipements conforme aux spécifications définies en **Annexe 9**.

B. - HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS

Free Infrastructure héberge dans ses PM les Equipements nécessaires au raccordement de son Réseau FTTH au Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Les conditions d'hébergement sont les suivantes :

- chaque Equipement est exclusivement réservé à l'usage de l'OPERATEUR COMMERCIAL,
- aucune intervention de Free Infrastructure autre que celle nécessaire à l'établissement d'une connexion optique entre le Réseau FTTH de Free Infrastructure et le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL, n'est autorisée,
- Free Infrastructure signalera, par tout moyen, à l'OPERATEUR COMMERCIAL tout dysfonctionnement ou dégradation visible en apparence des Equipements,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL conserve la propriété des Equipements et de son Réseau FTTH,
- Free Infrastructure s'interdit de sous louer, de céder ou de se dessaisir de tout ou partie des Equipements, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit ou de les grever d'un droit quelconque, notamment, de nantissement.

C. - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'OPERATEUR COMMERCIAL assure, à ses frais et risques, l'entretien et la maintenance des Equipements.

Toute intervention d'entretien ou de maintenance des Equipements doit être réalisée les Jours Ouvrés en présence d'un représentant de Free Infrastructure.

❖ ❖ ❖

PARTIE II - CONDITIONS SPECIFIQUES DU COFINANCEMENT

SECTION II.1 - DEFINITION ET DUREE DU DROIT D'USAGE

ARTICLE II.1.1. DEFINITION DU DROIT D'USAGE

En contrepartie de la souscription par l'OPERATEUR COMMERCIAL du Cofinancement, Free Infrastructure cède à ce dernier un Droit d'Usage non-exclusif sur les Lignes FTTH déployées ou qui seront déployées à partir d'un PM.

Au titre du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL dispose d'un droit de jouissance sur les Lignes FTTH déployées ou qui seront déployées à partir d'un PM.

L'OPERATEUR COMMERCIAL peut soit fournir directement au Client Final des services de communications électroniques, soit autoriser un opérateur tiers à fournir de tels services au Client Final à partir de son Réseau FTTH.

La cession ou la transmission du Droit d'Usage est soumise à la ratification préalable par le cessionnaire ou le bénéficiaire de l'ensemble des présentes dispositions sans modification ou réserve.

ARTICLE II.1.2. DUREE DU DROIT D'USAGE

A. - DUREE DU DROIT D'USAGE

La durée du Droit d'Usage des Lignes FTTH est établie par PM.

La durée du Droit d'Usage de l'intégralité des Lignes FTTH accessibles à partir d'un PM expire à une date unique et ce, quelle que soit la date de démarrage individuel des Droits d'Usage.

Pour les PM déclarés disponibles dans les Informations Préalables Enrichies au 31 décembre 2011, les Droits d'Usage sur les Lignes FTTH :

- débutent au jour de la Commande de Droit d'Usage Hors Zone Très Dense,
- s'achèvent tous au 31 décembre 2042 et ce, quelle que soit la date de la Commande de Droit d'Usage Hors Zone Très Dense.

Pour les PM déclarés indisponibles dans les Informations Préalables Enrichies, les Droits d'Usage sur les Lignes FTTH d'un PM :

- débutent à la date de disponibilité du PM déclarée dans les Informations Préalables Enrichies,
- expirent tous à l'issue d'une période ferme de trente (30) ans à compter de la disponibilité du PM.

Lorsque Free Infrastructure est propriétaire du Câblage d'Immeuble, en cas de vente, cession ou transmission d'actifs (le « Transfert ») ayant pour effet de transférer ladite propriété à une autre société que Free Infrastructure, Free Infrastructure s'efforcera de faire accepter les Droits d'Usage sur le Câblage d'Immeuble par l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire.

B. - RENOUELEMENT DU DROIT D'USAGE

Les Droits d'Usage des Lignes FTTH accessibles à partir d'un PM sont ensemble tacitement renouvelés par période de trente (30) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration.

Le prix du renouvellement par Immeuble est défini en **Annexe 10**.

Le nombre de renouvellements est limité à trois (3).

Le renouvellement du Droit d'Usage emporte le renouvellement du Recueil des Conditions Générales, du Recueil des Offres ainsi que de la Convention Particulière Hors Zone Très Dense pour une durée équivalente.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPERATEUR COMMERCIAL est lui-même opérateur d'immeuble en dehors de la zone très dense et qu'en contrepartie de l'offre de cofinancement des lignes FTTH qu'il déploie conformément à la décision 2010-1132 de l'ARCEP, la durée des droits cédés, y compris les éventuels renouvellements stipulés dans l'offre de cofinancement, est inférieure à 90% de la durée, y compris les éventuels renouvellements stipulés aux paragraphes ci-dessus, du Droit d'Usage, alors :

- le Droit d'Usage est tacitement renouvelé par période de quinze (15) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration,
- le nombre de renouvellement est stipulé dans la Convention Particulière sans pouvoir être supérieur à deux (2).

C. - OBLIGATIONS A L'EXPIRATION DU DROIT D'USAGE

Au jour de l'expiration du Droit d'Usage sur une ou plusieurs Lignes FTTH pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de cesser :

- de desservir ses Clients Finals à partir des Lignes FTTH concernées,
- d'autoriser tout Sous-Opérateur Commercial à desservir des Clients Finals à partir des Lignes FTTH concernées,
- de restituer les Lignes FTTH concernées en l'état de bon fonctionnement.

SECTION II.2 - SOUSCRIPTION DU COFINANCEMENT

ARTICLE II.2.1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La souscription du Cofinancement peut être réalisée à tout moment par voie de Commande d'un Droit d'Usage :

- soit en répondant à la Consultation pour le Cofinancement des PM avec obligation de souscrire au Seuil de Cofinancement minimum,
l'OPERATEUR COMMERCIAL choisit au moment de sa réponse à la Consultation s'il souhaite pouvoir héberger des Equipements Actifs au PM ; en cas de silence, seul l'hébergement d'Equipements passifs est autorisé au PM ;
- soit postérieurement à la Consultation pour le Cofinancement des PM avec obligation de souscrire au Seuil de Cofinancement minimum.

L'ensemble des modalités de souscription sont définies en **Annexe 11**.

Au titre d'une Commande de Droit d'Usage :

- Free Infrastructure cède irrévocablement à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH qui sont et seront déployées dans la Zone Arrière du PM,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL acquiert irrévocablement un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH qui sont et seront déployées dans la Zone Arrière du PM,
- le Droit d'Usage cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL est régi par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et du Recueil des Offres et les tarifs applicables sont ceux définis en **Annexe 10**.

ARTICLE II.2.2. SUIVI DU SEUIL DE COFINANCEMENT

Free Infrastructure transmet, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois à l'OPERATEUR COMMERCIAL

- un état des Locaux FTTH Raccordables,
- le nombre de Lignes FTTH Actives de l'OPERATEUR COMMERCIAL au dernier jour du mois précédent.

Lorsqu'au dernier jour d'un mois le nombre de Lignes FTTH Actives de l'OPERATEUR COMMERCIAL excède le Seuil de Cofinancement, alors les dernières Lignes FTTH Actives commandées excédant le Seuil de Cofinancement sont :

- régies par les Conditions Spécifiques de l'Accès à la Ligne pour le mois en cours,
- facturées selon le tarif d'Accès à la Ligne pour le mois facturé.

ARTICLE II.2.3. PRIX

Les prix des Prestations (adduction du Réseau FTTH, Raccordement du Local FTTH), du Droit d'Usage, de la maintenance, du SAV ainsi que les pénalités sont définis en **Annexe 10**.

Le Droit d'Usage est dû à compter de la date d'envoi par Free Infrastructure de l'accusé de réception (AR) de la Commande de Droit d'Usage des Lignes FTTH tel que défini en **Annexe 1**.

Les prix ne comprennent pas les prestations à la charge de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Tout mois est dû en intégralité quelle que soit la date d'octroi du Droit d'Usage par Free Infrastructure.

Les Prestations sont dues à compter du jour de la notification de leur réalisation par Free Infrastructure.

ARTICLE II.2.4. EXERCICE DU DROIT D'USAGE

En toute hypothèse, l'exercice du Droit d'Usage sur une Ligne FTTH est soumis à la condition préalable de passation d'une Commande de Raccordement du Local FTTH concerné.

A. - IMMEUBLES SITUES DANS LA ZONE ARRIERE D'UN PM DECLARE DISPONIBLE DEPUIS PLUS DE TROIS (3) MOIS

L'OPERATEUR COMMERCIAL est libre d'exercer son Droit d'Usage à tout moment à compter de la signature par Free Infrastructure du Contrat d'Application sous réserve d'avoir raccordé le PM concerné conformément aux dispositions de l'**Annexe 13**.

B. - IMMEUBLES SITUES DANS LA ZONE ARRIERE D'UN PM NON DISPONIBLE

Pour les Immeubles situés dans la Zone Arrière d'un PM déclaré non disponible dans les Informations Préalables Enrichies, l'OPERATEUR COMMERCIAL, au même titre que tout opérateur commercial tiers, ne pourra exercer un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH desservant ces Immeubles qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle Free Infrastructure aura communiqué aux opérateurs les informations suivantes concernant le PM :

- l'identifiant du PM,
- l'adresse du PM,
- les caractéristiques techniques, les modalités de raccordement et les conditions d'accessibilité du PM;
- l'adresse des Immeubles desservis par le PM et de ceux susceptibles de l'être, ainsi que le nombre de logements ou locaux à usages professionnels correspondants.

PARTIE III - CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'ACCES A LA LIGNE

ARTICLE III.1.1. DEFINITION DE L'ACCES A LA LIGNE

L'Accès à la Ligne consiste à permettre à l'OPERATEUR COMMERCIAL de desservir un Local FTTH à partir d'une Ligne FTTH par voie de louage de la Ligne FTTH concernée.

L'OPERATEUR COMMERCIAL peut soit fournir directement au Client Final des services de communications électroniques, soit autoriser un opérateur tiers à fournir de tels services au Client Final à partir de son Réseau FTTH.

ARTICLE III.1.2. DUREE DE L'ACCES A LA LIGNE

A. - DUREE

Le louage d'une Ligne FTTH est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la Commande de Location et prend fin à la première des dates suivantes :

- le jour de la réception par Free Infrastructure de la Résiliation de la Location,
- le jour d'une Commande Location émise par un opérateur tiers sur la Ligne FTTH concernée (« Ecrasement »)
- le jour de l'expiration de la Convention Immeuble,
- vente, cession ou transmission par Free Infrastructure d'actifs ayant pour effet de transférer la propriété du Câblage d'Immeuble à une autre société que Free Infrastructure.

B. - OBLIGATIONS A L'EXPIRATION DE L'ACCES A LA LIGNE

Au jour de l'expiration de l'Accès à la Ligne pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de cesser :

- de desservir le Client Final à partir de la Ligne FTTH concernée,
- d'autoriser son Sous-Opérateur Commercial à desservir le Client Final à partir de la Ligne FTTH de concernée,
- de restituer la Ligne FTTH concernée en l'état de bon fonctionnement.

ARTICLE III.1.3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ACCES A LA LIGNE

L'Accès à la Ligne est :

- soit souscrit indépendamment du Cofinancement,
- soit automatique en cas de souscription au Cofinancement et de dépassement du Seuil de Cofinancement.

La souscription de l'Accès à la Ligne est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- signature de la Convention Particulière Hors Zone Très Dense,
- raccordement effectif par l'OPERATEUR COMMERCIAL du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH concernée,
- passation d'une Commande d'Accès à la Ligne conformément aux conditions définies en **Annexe 1**.

ARTICLE III.1.4. PRIX DE L'ACCES LA LIGNE

En contrepartie de l'Accès à la Ligne FTTH, l'OPERATEUR COMMERCIAL versera à Free Infrastructure :

- le loyer mensuel défini en **Annexe 10**,
- les frais définis **Annexe 10**.

Pour toute Commande d'Accès à la Ligne, le mois de souscription est dû en entier et le mois de résiliation n'est pas facturé.

HORS ZTD

OFFRE PMGC

SECTION III.2 - PRINCIPES GENERAUX DE L'OFFRE PMGC

L'Offre PMGC n'est applicable qu'aux Immeubles mentionnés dans la liste IPE PMGC.

ARTICLE III.2.1. OBJET

L'Offre PMGC a pour objet de définir les conditions selon lesquelles Free Infrastructure cède, sur commande de l'OPERATEUR COMMERCIAL, un Droit d'Usage non exclusif sur l'ensemble des Lignes FTTH des Immeubles d'un PMGC (le « Droit d'Usage »).

En complément du Droit d'Usage, l'Offre PMGC comprend strictement les prestations suivantes (les « Prestations ») :

- l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PMGC, le cas échéant à partir d'une chambre d'adduction située à proximité du PMGC,
- l'hébergement des Tiroirs Optiques Clients dans le PMGC dans la limite du nombre de Tiroirs Optiques Clients définis conformément à l'Annexe 17,
- l'accès aux Immeubles à partir du PMGC,
- le Raccordement du Local FTTH.

Toute autre prestation non prévue précédemment n'est pas incluse dans l'Offre PMGC et notamment les prestations et fournitures suivantes :

- le contrôle de la disponibilité dans la ou les chambres d'adduction du PMGC,
- l'installation d'une chambre d'adduction du PMGC,
- le câble nécessaire à l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PMGC,
- les Tiroirs Optiques Clients, leur dimensionnement, leur installation dans le PMGC et leur vérification de bon fonctionnement.

ARTICLE III.2.2. REPRISE DES COMMANDES EXISTANTES

La Convention Particulière PMGC annule et remplace tout contrat de mutualisation de Lignes FTTH à partir d'un PMGC conclu entre les Parties (le « Contrat Initial »).

En conséquence, les commandes passées en vertu du Contrat Initial et les Droits d'Usage acquis antérieurement à la conclusion de la Convention Particulière PMGC ou en application du Contrat Initial sont soumis à l'ensemble des présentes dispositions en ce compris la durée des Droits d'Usage à compter de leur commande passée en vertu du Contrat Initial.

En l'espèce, le Contrat Initial a été conclu le __ / __ / ____ entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL.

ARTICLE III.2.3. RESILIATION

En cas de résiliation de toute autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public nécessaire à l'implantation du Câblage Urbain et à défaut de remplacement dudit Câblage Urbain dans un délai de six (6) mois suivant la date d'effet de ladite résiliation, l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté de résilier, avec effet immédiat, le Droit d'Usage strictement sur les Lignes FTTH concernées.

L'OPERATEUR COMMERCIAL notifiera sa décision à Free Infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois précité.

Toute résiliation en vertu du présent article ne donne lieu à aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement au profit de l'OPERATEUR COMMERCIAL, ses Clients Finaux et ses éventuels Sous-Opérateur Commerciaux, l'OPERATEUR COMMERCIAL faisant son affaire personnelle, à ses frais et charges, desdites conséquences et garantissant Free Infrastructure à cet égard. Les sommes dues à Free Infrastructure pour les prestations déjà réalisées lui resteront acquises définitivement.

SECTION III.3 - CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE III.3.1. DEFINITION ET DUREE DU DROIT D'USAGE

A. - DEFINITION DU DROIT D'USAGE

Le Droit d'Usage porte sur les Lignes FTTH desservant un Immeuble pour lequel l'OPERATEUR COMMERCIAL a passé une Commande de Droit d'Usage.

Le Droit d'Usage comprend le droit non exclusif d'utiliser les Lignes FTTH pour la desserte des Clients Finaux en vue de ne leur fournir que des services de communications électroniques, toute autre utilisation étant exclue.

L'OPERATEUR COMMERCIAL peut soit fournir directement aux Clients Finaux des services de communications électroniques, soit autoriser un Sous-Opérateur Commercial à fournir de tels services aux Clients Finaux à travers le Droit d'Usage.

Le Droit d'Usage est incessible et intransmissible sauf à un Affilié de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

La cession ou la transmission du Droit d'Usage est soumise à la ratification préalable par le cessionnaire ou le bénéficiaire de l'ensemble des présentes dispositions sans modification ou réserve.

ARTICLE III.3.2. DUREE DU DROIT D'USAGE

A. - IMMEUBLES ACCESSIBLES DEPUIS UN PMGC DECLARE DISPONIBLE DEPUIS PLUS DE TROIS (3) MOIS

L'OPERATEUR COMMERCIAL est libre d'exercer son Droit d'Usage à tout moment à compter de l'acceptation de sa Commande de Droit d'Usage sous réserve d'avoir raccordé le PMGC concerné conformément aux dispositions de l'Annexe 13.

B. - IMMEUBLES RATTACHES A UN PMGC NON DISPONIBLE

Pour les Immeubles rattachés à un PMGC déclaré non disponible dans les Informations Préalables Enrichies, l'OPERATEUR COMMERCIAL, au même titre que tout opérateur commercial tiers, ne pourra exercer un Droit d'Usage sur les Immeubles de sa Commande de Droit d'Usage qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle Free Infrastructure aura communiqué aux opérateurs les informations suivantes concernant le PMGC :

- l'identifiant du PMGC,
- l'adresse du PMGC,
- les caractéristiques techniques, les modalités de raccordement et les conditions d'accessibilité du PMGC;
- l'adresse des Immeubles desservis par le PMGC et de ceux susceptibles de l'être, ainsi que le nombre de logements ou locaux à usages professionnels correspondants.

C. - DUREE DU DROIT D'USAGE

La durée du Droit d'Usage des Lignes FTTH est établie par PMGC.

La durée du Droit d'Usage de l'intégralité des Lignes FTTH accessibles à partir d'un PMGC expire à une date unique et ce, quelle que soit la date de démarrage individuel des Droits d'Usage.

Les Droits d'Usage sur les Lignes FTTH des Immeubles d'un PMGC :

- débutent chacun au jour de leur Commande de Droit d'Usage,
- expirent tous à l'issue d'une période ferme de trente (30) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la première Commande de Droit d'Usage à partir du PMGC.

A l'expiration du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL et ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux font alors leur affaire personnelle de la résiliation des contrats les liant aux Clients Finaux, aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement ne pouvant être demandé à Free Infrastructure.

En cas de vente, cession ou transmission d'actifs (le « Transfert ») ayant pour effet de transférer la propriété du Câblage d'Immeuble à une autre société que Free Infrastructure, Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL dès que possible et s'efforcera de faire accepter par l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire le Droit d'Usage existant de l'OPERATEUR COMMERCIAL sur le Câblage d'Immeuble, le Câblage Urbain étant expressément exclu.

En outre, en cas de Transfert, l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle du raccordement du Câblage d'Immeuble à son Réseau FTTH ou à tout réseau de l'opérateur tiers de son choix, le Contrat n'emportant ni un quelconque droit de l'OPERATEUR COMMERCIAL sur le Câblage Urbain, ni une obligation pour les Parties de conclure ou de parvenir à conclure un accord spécifique relatif à l'utilisation du Câblage Urbain par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

D. - RENOUELEMENT DU DROIT D'USAGE

Les Droits d'Usage des Lignes FTTH accessibles à partir d'un PMGC sont ensemble tacitement renouvelés par période de trente (30) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration.

Le prix du renouvellement du Droit d'Usage est fixé à un (1) euros hors taxe par Immeuble.

Le nombre de renouvellements est limité à deux (2).

Le renouvellement du Droit d'Usage emporte le renouvellement du Recueil des Conditions Générales, du Recueil des Offres ainsi que de la Convention Particulière PMGC pour une durée équivalente.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPERATEUR COMMERCIAL est lui-même opérateur d'immeuble en zone très dense et qu'en contrepartie de l'offre de cofinancement des lignes FTTH qu'il déploie, la durée des droits cédés, y compris les éventuels renouvellements stipulés dans l'offre de cofinancement, est inférieure à 90% de la durée, y compris les éventuels renouvellements stipulés aux paragraphes ci-dessus, du Droit d'Usage, alors :

- le Droit d'Usage est tacitement renouvelé par période de quinze (15) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration,
- le nombre de renouvellement est stipulé dans la Convention Particulière sans pouvoir être supérieur à deux (2).

E. - OBLIGATIONS A L'EXPIRATION DU DROIT D'USAGE

Au jour de l'expiration du Droit d'Usage pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de cesser :

- de desservir ses Clients Finals à partir des Lignes FTTH de l'Immeuble concerné,
- d'autoriser tout Sous-Opérateur Commercial à desservir des Clients Finals à partir des Lignes FTTH de l'Immeuble concerné,
- de déconnecter, à ses frais et risques, le Câblage d'Immeuble concerné de son Réseau FTTH,
- de restituer le Bouquet de Fibres Dédiées concerné en l'état de bon fonctionnement.

L'OPERATEUR COMMERCIAL procédera au retrait de ses Equipements installés dans les PMGC concernés à une date fixée d'un commun accord avec Free Infrastructure étant précisé que ledit retrait devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'expiration des Droits d'Usage.

SECTION III.4 - ACQUISITION ET EXERCICE DU DROIT D'USAGE

ARTICLE III.4.1. ACQUISITION DU DROIT D'USAGE

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur des Lignes FTTH n'est possible qu'après commande de Raccordement du PMGC auquel elles sont reliées.

Le Droit d'Usage sur les Lignes FTTH est acquis par la passation d'un Commande de Droit d'Usage :

- soit Immeuble par Immeuble,
 - soit sur un ensemble d'Immeubles rattachés à un PMGC,
- et ce, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE III.4.2. COMMANDES

Le processus de commande pour la fourniture de services de communications électroniques à un Client Final est le suivant :

1. Commande de Raccordement au PMGC,
2. Commande de Droit d'Usage
3. Commande de Raccordement du Local FTTH du Client Final.

A. - COMMANDE DE RACCORDEMENT AU PMGC

Les modalités et conditions de commande de la Prestation de Raccordement au PMGC et de réalisation de cette commande sont définies **Annexe 13**.

La Commande de Raccordement au PMGC est soumise à la condition que le PMGC concerné soit déclaré "Déployé" dans les Informations Préalables Enrichies.

L'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté d'annuler une commande de Raccordement au PMGC selon les conditions figurant en **Annexe 13**.

B. - COMMANDE DE DROIT D'USAGE

B.1 - COMMANDE DE DROIT D'USAGE DES IMMEUBLES DECLARES « DEPLOYES » DANS LES INFORMATIONS PREALABLES ENRICHIES

Le PMGC auquel un Immeuble est relié via le Réseau FTTH de Free Infrastructure est précisé dans les Informations Préalables Enrichies.

Les modalités et conditions de la Commande de Droit d'Usage sont définies en **Annexe 2**.

La cession à l'OPERATEUR COMMERCIAL du Droit d'Usage non exclusif des Lignes FTTH d'un Immeuble prend effet à compter de l'acceptation de sa Commande de Droit d'Usage dans les conditions définies en **Annexe 2**.

Une Commande de Droit d'Usage ne peut pas faire l'objet d'une annulation.

La Commande de Droit d'Usage pour un Immeuble donné est soumise à la condition que cet Immeuble soit déclaré "Déployé" dans les Informations Préalables Enrichies.

B.2 - COMMANDE DE DROIT D'USAGE DES IMMEUBLES « EN COURS DE DEPLOIEMENT » DANS LES INFORMATIONS PREALABLES ENRICHIES

L'OPERATEUR COMMERCIAL peut commander un Droit d'Usage sur les Immeubles déclarés « En cours de déploiement » dans les Informations Préalables Enrichies dans les conditions suivantes :

- le prix du Droit d'Usage est le prix applicable au jour de la Commande,
- la cession à l'OPERATEUR COMMERCIAL du Droit d'Usage non exclusif prend effet au jour où l'Immeuble est déclaré « Disponible »,
- le prix du Droit d'Usage est dû et facturé au jour où l'Immeuble est déclaré « Déployé » dans les Informations Préalables Enrichies.

La Commande de Droit d'Usage sur les Immeubles déclaré « En cours de déploiement » dans les Informations Préalables Enrichies ne peut pas faire l'objet d'une annulation. Toutefois, dans l'hypothèse où un Immeuble déclaré « En cours de déploiement » dans les Informations Préalables Enrichies ne serait pas déclaré « Déployé » au 31 décembre 2012, la Commande de Droit d'Usage sur cet Immeuble sera automatiquement caduque.

C. - COMMANDE DE RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH

Les modalités et conditions de Commande de Raccordement d'un Local FTTH et de réalisation de cette commande sont définies en **Annexe 2**.

Les commandes de Raccordement des Locaux FTTH seront traitées par Free Infrastructure selon les principes suivants :

- commandes simultanées de Raccordement d'un Local FTTH :
si pour un local FTTH, plusieurs commandes de Raccordement d'un local FTTH sont reçues le même jour, seule la première commande recevable reçue par Free Infrastructure sera prise en compte, les autres seront rejetées,
- commande de Raccordement d'un Local FTTH déjà raccordé :
si pour un Local FTTH déjà raccordé, Free Infrastructure reçoit une commande de Raccordement, le Raccordement existant sera remplacé par le dernier Raccordement commandé par l'OPERATEUR COMMERCIAL ou tout opérateur commercial tiers.
- commande de Raccordement d'un Local FTTH en cours de Raccordement :
lorsqu'un Local FTTH est en cours de Raccordement à la suite d'une première commande, si Free Infrastructure reçoit une ou plusieurs commandes de Raccordement supplémentaires, seule la première commande recevable reçue par Free Infrastructure sera prise en compte, les autres seront rejetées.

De manière générale et sauf erreur de Free Infrastructure dans le Raccordement d'un Local FTTH, Free Infrastructure n'encourt, en aucun cas et d'aucune manière, une quelconque responsabilité vis-à-vis de l'OPERATEUR COMMERCIAL en cas :

- de perte par ce dernier du Raccordement d'un Local FTTH au profit de tout autre opérateur commercial ou

- de conflit entre l'OPERATEUR COMMERCIAL et un ou plusieurs opérateurs commerciaux sur le Raccordement d'un Local FTTH.

ARTICLE III.4.3. RACCORDEMENT DU PMGC

A. - ADDUCTION DU PMGC

Sauf dans les cas particuliers expressément mentionnés dans les informations relatives à l'accès au PMGC, l'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à utiliser les chemins de câbles installés par Free Infrastructure à partir du point d'entrée du Réseau FTTH de Free Infrastructure dans l'Immeuble jusqu'au PMGC. Les conditions d'utilisation des chemins de câbles sont définies en **Annexe 13**.

Free Infrastructure fait son affaire des autorisations, auprès des Gestionnaires d'Immeubles, afin de couvrir l'utilisation par l'OPERATEUR COMMERCIAL des chemins de câbles installés et utilisés par Free Infrastructure dans l'Immeuble.

Toutefois, l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle, auprès des Gestionnaires d'Immeuble, de l'obtention des autorisations nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH par toute voie (adduction, chemin de câble) ou moyen autre que ceux communiqués par Free Infrastructure.

En cas de difficulté constatée par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans ses démarches auprès d'un Gestionnaire d'Immeuble pour l'adduction d'un PMGC, alors l'OPERATEUR COMMERCIAL peut contacter Free Infrastructure qui l'assistera dans ses démarches auprès du Gestionnaire d'Immeuble. Il est précisé que cette assistance n'emporte aucune obligation de résultat pour Free Infrastructure.

B. - CALENDRIER

Les Parties s'efforcent de réaliser l'adduction d'un PMGC selon le processus générique défini en **Annexe 13**.

En cas de commande unique d'adduction de plusieurs de PMGC ou de plusieurs commandes d'adduction d'un ou plusieurs PMGC avant achèvement d'une ou plusieurs commandes précédentes, Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL définiront ensemble un calendrier indicatif d'adduction des PMGC sur proposition de Free Infrastructure et à partir des priorités exprimées par l'OPERATEUR COMMERCIAL. Le calendrier sera établi à partir du processus d'adduction d'un PMGC défini en **Annexe 13**.

Le calendrier tiendra également compte du nombre d'adductions de PMGC demandées par l'OPERATEUR COMMERCIAL ainsi que du volume de commandes reçues par Free Infrastructure et en cours d'exécution dans la même période.

ARTICLE III.4.4. INSTALLATION ET HEBERGEMENT DES TIROIRS OPTIQUES CLIENTS

A. - INSTALLATION DES TIROIRS OPTIQUES CLIENTS

L'OPERATEUR COMMERCIAL fournit et installe, à ses frais et risques, les Tiroirs Optiques Clients dans les PMGC conformément aux spécifications définies en **Annexe 17**.

Le format et l'encombrement des Tiroirs Optiques Clients doivent être impérativement compatibles avec les spécifications communiquées par Free Infrastructure.

La réalisation des Raccordements de Locaux FTTH est soumise à la condition préalable de l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL de Tiroirs Optiques Clients conformes aux spécifications définies en **Annexe 17**.

En conséquence, en cas de manquement de l'OPERATEUR COMMERCIAL auxdites spécifications :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL sera tenu de démonter le Tiroir Optique Client non conforme dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification de non-conformité adressée par Free

Infrastructure. A défaut, Free Infrastructure aura la faculté de démonter ou faire démonter, aux frais de l'OPERATEUR COMMERCIAL, le Tiroir Optique concerné.

- aucun Raccordement de Local FTTH ne pourra être réalisé jusqu'à l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Tiroir Optique Client conforme aux spécifications définies en **Annexe 14**.

B. - HEBERGEMENT DES TIROIRS OPTIQUES CLIENTS

Free Infrastructure héberge dans ses PMGC le ou les Tiroirs Optiques Clients nécessaires au raccordement de son Réseau FTTH au Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Les conditions d'hébergement sont les suivantes :

- chaque Tiroir Optique Client est exclusivement réservé à l'usage de l'OPERATEUR COMMERCIAL,
- aucune intervention de Free Infrastructure autre que celle nécessaire à l'établissement d'une connexion optique entre le Réseau FTTH de Free Infrastructure et le Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL, n'est autorisée,
- aucune intervention d'un tiers sur les Tiroirs Optiques Clients n'est autorisée sans l'accord préalable écrit de l'OPERATEUR COMMERCIAL,
- Free Infrastructure signalera, par tout moyen, à l'OPERATEUR COMMERCIAL tout dysfonctionnement ou dégradation visible en apparence des Tiroirs Optiques Clients,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL conserve la propriété des Tiroirs Optiques Clients et de son Réseau FTTH,
- Free Infrastructure s'interdit de sous louer, de céder ou de se dessaisir de tout ou partie des Tiroirs Optiques Clients, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit ou de les grever d'un droit quelconque, notamment, de nantissement.

C. - MAINTENANCE DES TIROIRS OPTIQUES CLIENTS

L'OPERATEUR COMMERCIAL assure, à ses frais et risques, l'entretien et la maintenance des Tiroirs Optiques Clients.

Toute intervention d'entretien ou de maintenance des Tiroirs Optiques Clients doit être réalisée les Jours Ouvrés en présence d'un représentant de Free Infrastructure.

ARTICLE III.4.5. PRIX

Les prix des Prestations (adduction du Réseau FTTH, Raccordement du Local FTTH), du Droit d'Usage, de la maintenance, du SAV ainsi que les pénalités sont définis en **Annexe 16**.

Pour les Immeubles déclarés « déployés » dans la liste IPE, le Droit d'Usage est dû à compter de la date d'envoi par Free Infrastructure de l'accusé de réception (AR) de la Commande de Droit d'Usage des Lignes FTTH tel que défini en **Annexe 2**.

Pour les Immeubles déclarés « en cours de déploiement » dans la liste IPE et pour lesquels Free Infrastructure a envoyé à l'OPERATEUR COMMERCIAL un accusé de réception (AR) de Commande de Droit d'Usage, le Droit d'Usage est dû à compter du jour où ils sont déclarés « déployés » dans la liste IPE.

Les prix ne comprennent pas les prestations à la charge de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Tout mois est dû en intégralité quelle que soit la date d'octroi du Droit d'Usage par Free Infrastructure.

Les Prestations sont dues à compter du jour de la notification de leur réalisation par Free Infrastructure.



OFFRE ZONE TRES DENSE

SECTION III.5 - PRINCIPES GENERAUX DE L'OFFRE ZONE TRES DENSE

L'Offre Zone Très Dense n'est applicable qu'aux Immeubles situés en Zone Très Dense et n'appartenant pas à la liste IPE PMGC.

ARTICLE III.5.1. OBJET

L'Offre Zone Très Dense a pour objet de définir :

- les conditions (prix, durée d'engagement, plafond d'engagement, modalités d'engagement, etc.) selon lesquelles :
 - Free Infrastructure s'engage à publier une Consultation préalablement à tout Déploiement dans une Commune,
 - à compter de l'entrée en vigueur d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif :
 - Free Infrastructure s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet Fibres Dédiées,
 - l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées.
 - à compter de l'entrée en vigueur d'un Acte de Souscription :
 - l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement à acquérir un Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées disponibles au jour de la remise du Dossier d'Information.
 - Les Bouquets de Fibres Dédiées sont disponibles à compter de leur Mise à Disposition.
 - Free Infrastructure s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées,
 - l'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage irrévocablement, dans chaque Immeuble d'une Commune, à acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées.
- le Droit d'Usage cédé par Free Infrastructure à l'OPERATEUR COMMERCIAL en application d'un Contrat d'Application.

En complément du Droit d'Usage, l'Offre Zone Très Dense comprend strictement les prestations suivantes (les « Prestations ») :

- l'attribution optionnelle d'un espace nécessaire à l'installation d'un Dispositif de Brassage au PM conformément à l'**Annexe 18**,
- la fourniture des informations nécessaires à la réalisation du Raccordement du Réseau FTTH,
- le Raccordement des Locaux FTTH.

Toute autre prestation non prévue précédemment n'est pas incluse dans l'Offre Zone Très Dense et notamment les prestations et fournitures suivantes :

- le contrôle de la disponibilité dans la ou les chambres d'adduction du PM,
- l'installation d'une chambre d'adduction du PM,
- le câble nécessaire à l'adduction du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au PM et le stockage du câble dans la chambre d'adduction,

- fourniture et installation d'un Dispositif de Brassage au PM,
- pour tout Immeuble dont le Câblage Vertical a été déployé avant signature par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Contrat d'Application : la fourniture optionnelle d'un espace pour l'installation d'un Dispositif de Brassage à proximité du Point de Mutualisation ; si l'OPERATEUR COMMERCIAL souhaite disposer d'un espace de brassage, il en fait la demande, par écrit, à Free Infrastructure pour remise d'un devis d'étude de faisabilité. Free Infrastructure ne réalisera l'étude correspondante qu'après acceptation du devis correspondant par l'OPERATEUR COMMERCIAL. Il est toutefois précisé que Free Infrastructure ne donne aucune garantie sur la disponibilité d'un espace de brassage dans tout ou partie des Immeubles.

La Convention Particulière Zone Très Dense et les Contrats d'Application ne comprennent aucun minimum garanti ou engagement de volume de réalisation de Câblages Verticaux à la charge de Free Infrastructure.

La Convention Particulière n'emporte ni obligation de Déploiement pour Free Infrastructure, ni obligation pour l'OPERATEUR COMMERCIAL de répondre à une ou plusieurs Consultations ou de conclure des Contrats d'Application.

L'Offre Zone Très Dense ne comprend aucune fourniture par Free Infrastructure autre que les équipements définis en **Annexe 18** L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable de la définition, la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de télécommunication connectés aux Terminaisons et requis pour l'utilisation des Bouquets de Fibres Dédiées.

ARTICLE III.5.2. CONVENTION PARTICULIERE

La Convention Particulière comprend les Contrats d'Application au fur et à mesure de leur conclusion par les Parties.

ARTICLE III.5.3. DUREE

Chaque Contrat d'Application est conclu pour la durée ferme spécifiée dans l'Acte d'Engagement, Modificatif ou de Souscription et prend fin à la survenance de la première des deux dates suivantes :

- atteinte du Plafond d'Engagement,
- atteinte de la date d'expiration mentionnée dans l'Acte concerné.

ARTICLE III.5.4. REPRISE DES DROITS EXISTANTS

La Convention Particulière Zone Très Dense annule et remplace tout contrat antérieur conclu entre les Parties et ayant pour objet la cession d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Free Infrastructure (le « Contrat Initial »). En conséquence, les Droits d'Usage acquis antérieurement à la conclusion du Convention Particulière ou en application du Contrat Initial sont soumis à l'ensemble des présentes dispositions.

Par dérogation à ce qui précède, la durée des Droits d'Usage acquis par l'OPERATEUR COMMERCIAL en vertu du Contrat Initial n'est pas modifiée et expirera au terme prévu dans le Contrat Initial.

En l'espèce, le Contrat Initial a été conclu le __ / __ / ____ entre Free Infrastructure et l'OPERATEUR COMMERCIAL.

ARTICLE III.5.5. RESILIATION

A. - RESILIATION POUR EVOLUTION A LA BAISSSE DU NOMBRE D'OPERATEURS COMMERCIAUX

Free Infrastructure est tenu de notifier à l'OPERATEUR COMMERCIAL l'évolution à la baisse du nombre d'opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans une Commune dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle Free Infrastructure a connaissance du caractère définitif d'une telle évolution (la « Notification de Baisse »).

Passé le délai de deux (2) mois précité, le Contrat d'Application reste en vigueur, les Parties étant alors tenues par les nouvelles conditions financières.

Chaque Partie a la faculté de mettre fin au Contrat d'Application concerné sous réserve d'avoir adressé sa décision au plus tard le dernier jour du mois calendaire suivant le mois au cours duquel la Notification de Baisse aura été envoyée. Chaque Partie notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification de Résiliation »).

Le Contrat d'Application est résilié à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'envoi de la Notification de Résiliation. Chacune des Parties est alors libérée de ses droits et obligations sans que la résiliation ne donne lieu à aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement au profit de l'une ou l'autre des Parties et ses éventuels cocontractants. Chaque Partie fait son affaire personnelle, à ses frais et charges, desdites conséquences et garantit l'autre Partie à cet égard.

La résiliation anticipée d'un Contrat d'Application n'entraîne :

- ni résiliation de la Convention Particulière Zone Très Dense,
- ni résiliation des autres Actes d'Engagements en cours d'application,
- ni résiliation des Droits d'Usage en vigueur sur les Bouquets de Fibres Dédiées situés dans les Immeubles de la Commune concernée par le Contrat d'Application résilié.

B. - RESILIATION D'UN CONTRAT D'APPLICATION EN CAS DE HAUSSE DU TARIF DE BASE D'UNE COLONNE MONTANTE

En cas de modification à la hausse des tarifs figurant en **Annexe 20**, l'OPERATEUR COMMERCIAL a la faculté de résilier un Contrat d'Application en vigueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la notification adressée par Free Infrastructure.

La présente résiliation pendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la hausse de prix.

SECTION III.6 - PRINCIPES DU DROIT D'USAGE ET DES CONTRATS D'APPLICATION

ARTICLE III.6.1. DROIT D'USAGE

A. - OBJET

Le Droit d'Usage porte sur un seul Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble.

Free Infrastructure s'engage à réaliser et livrer chaque Bouquet de Fibres Dédiées conformément aux spécifications techniques définies en **Annexe 18** en deux phases distinctes :

- première phase : réalisation de l'intégralité du Câblage Vertical
- deuxième phase : réalisation des Raccordements des Locaux FTTH au fur et à mesure de leur commande par les opérateurs commerciaux participant au Déploiement dans la Commune concernée étant expressément entendu que, lorsqu'ils ne sont pas déjà disponibles, les Raccordements des Locaux FTTH

seront réalisés par les opérateurs commerciaux en faisant la demande ; les Raccordements des Locaux FTTH pourront être réalisés à tout moment pendant et après le Déploiement.

La livraison d'un Bouquet de Fibres Dédiées intervient à l'issue de la première phase au jour de sa Mise à Disposition.

B. - DROIT D'USAGE

Free Infrastructure cède à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage exclusif sur le Bouquet de Fibre Dédiées.

Au titre du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL dispose d'un droit de jouissance sur le Bouquet de Fibres Dédiées.

A titre d'exemple, l'OPERATEUR COMMERCIAL peut notamment :

- desservir directement les Clients Finals à partir de son Bouquet de Fibres Dédiées,
- autoriser, sous sa seule responsabilité, un Sous-Opérateur Commercial à se raccorder directement à son Bouquet de Fibres Dédiées par tout moyen de son choix ; il est alors précisé que l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle et à ses frais, de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du Raccordement du réseau FTTH du Sous-Opérateur Commercial à son Bouquet de Fibres Dédiées ; l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu de déclarer tout raccordement d'un Sous-Opérateur Commercial à un de ses Bouquets de Fibres Dédiées ;
- autoriser, sous sa seule responsabilité, un Sous-Opérateur Commercial à desservir les Clients Finals via son Bouquet de Fibres Dédiées.

L'OPERATEUR COMMERCIAL est libre de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'utiliser le Bouquet de Fibres Dédiées au tiers de son choix sous réserve d'en informer préalablement Free Infrastructure trois (3) mois à l'avance.

C. - DUREE DU DROIT D'USAGE

L'OPERATEUR COMMERCIAL jouit, pour chaque Bouquet de Fibres Dédiées et, le cas échéant, pour l'espace de brassage, d'un Droit d'Usage :

- débutant :
 - lorsque le Déploiement a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif, au jour de la Mise à Disposition par Free Infrastructure du Bouquet de Fibres Dédiées étant entendu que l'utilisation d'un Bouquet de Fibres Dédiées pour la desserte des Clients Finals reste soumise aux lois et règlements en vigueur.
 - lorsque le Déploiement a été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte de Souscription, au jour d'entrée en vigueur de ce dernier.
- jusqu'à la première des deux échéances suivantes :
 - expiration d'une période ferme de vingt-quatre (24) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de la Date d'Effet de la Mise à Disposition,
 - dépose du Câblage d'Immeuble par Free Infrastructure sur demande du Gestionnaire de l'Immeuble, pour quelque motif que ce soit, et ce, sans que l'OPERATEUR COMMERCIAL ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou remboursement. Free Infrastructure en informera l'OPERATEUR COMMERCIAL dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément entendu que la dépose de tout ou partie du Câblage d'Immeuble dans un but de maintenance n'emporte pas résiliation du Droit d'Usage.

Les frais de dépose du Câblage d'Immeuble seront répartis à parité entre Free Infrastructure et les Opérateurs Commerciaux disposant d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées au jour de la demande formulée par le Gestionnaire de l'Immeuble. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où une Convention avec un Gestionnaire d'Immeuble serait résiliée pour manquement de Free Infrastructure à l'une de ses obligations stipulée dans ladite Convention et sous réserve, d'une part, que Free Infrastructure soit seule responsable du manquement constaté par le Gestionnaire d'Immeuble et, d'autre part, que Free Infrastructure ne conteste pas le bien-fondé de ladite résiliation, alors les frais de dépose du Câblage d'Immeuble seront supportés par Free Infrastructure.

A l'expiration du Droit d'Usage, l'OPERATEUR COMMERCIAL et ses éventuels Sous-Opérateurs Commerciaux font alors leur affaire personnelle de la résiliation des contrats les liant aux Clients Finaux, aucune compensation financière, dédommagement ou remboursement ne pouvant être demandé à Free Infrastructure.

D. - RENEUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE

Le Droit d'Usage est tacitement renouvelé pour l'ensemble des Immeubles situés dans une Commune par période de vingt-quatre (24) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration.

Le prix du renouvellement du Droit d'Usage est fixé à un (1) euros hors taxe par Immeuble.

Le nombre de renouvellements est limité à trois (3).

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPERATEUR COMMERCIAL est lui-même opérateur d'immeuble en zone très dense et qu'en contrepartie de l'offre de cofinancement des lignes FTTH qu'il déploie, la durée des droits cédés, y compris les éventuels renouvellements stipulés dans l'offre de cofinancement, est inférieure à 90% de la durée, y compris les éventuels renouvellements stipulés aux paragraphes ci-dessus, du Droit d'Usage, alors :

- le Droit d'Usage est tacitement renouvelé par période de quinze (15) ans sauf dénonciation par l'OPERATEUR COMMERCIAL notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception envoyée au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration,
- le nombre de renouvellement est stipulé dans la Convention Particulière sans pouvoir être supérieur à deux (2).

E. - OPPOSABILITE DU DROIT D'USAGE

En cas de vente, cession ou transmission d'actifs (le « Transfert ») ayant pour effet de transférer la propriété du Câblage d'Immeuble à une autre société que Free Infrastructure, Free Infrastructure s'efforcera de faire accepter les dispositions du Droit d'Usage par l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire.

F. - TRANSFERT DES RISQUES

Sous réserve des dispositions relative à la maintenance, le Droit d'Usage emporte automatiquement transfert des risques associés à la propriété du Bouquet de Fibres Dédiées et notamment les risques de perte, dommage, obsolescence, dégradation ou indisponibilité causée par des tiers.

L'OPERATEUR COMMERCIAL assume seul toutes les responsabilités se rapportant à l'utilisation et à l'exploitation du Bouquet de Fibres Dédiées.

G. - OBLIGATIONS A L'EXPIRATION DU DROIT D'USAGE

Au jour de l'expiration du Droit d'Usage pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu : de cesser :

- de desservir, à partir du Bouquet de Fibres Dédiées concerné, les Locaux FTTH et de commercialiser auprès des Clients Finaux des offres de services de communications électroniques,
- d'autoriser tout Sous-Opérateur Commercial à desservir, à partir du Bouquet de Fibres Dédiées concerné, les Locaux FTTH et à commercialiser de telles offres à destination des Clients Finaux.
- de déconnecter, à ses frais et risques, le Câblage d'Immeuble concerné de son Réseau FTTH,
- de restituer le Bouquet de Fibres Dédiées concerné en l'état de bon fonctionnement.

ARTICLE III.6.2. DROIT D'USAGE AU PMGC

Dans le cas exceptionnel prévu à l'**Annexe 22** où, à l'issue de la Consultation, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tiré au sort pour bénéficier d'un Droit d'Usage à partir du PMGC et accepte ledit Droit d'Usage, alors les présentes stipulations dérogatoires sont applicables :

- le Droit d'Usage porte sur les Bouquets de Fibres Dédiées raccordés aux PMGC à travers le Câblage Urbain ainsi que sur le Câblage Urbain,
- le Droit d'Usage est non exclusif,
- l'accès au PMGC est strictement réservé à l'OPERATEUR COMMERCIAL lequel ne peut autoriser un tiers à accéder aux Bouquets de Fibres Dédiées raccordés au PMGC que sur son Réseau FTTH et non à partir du PMGC, du Câblage Urbain ou du Boîtier de Mutualisation d'Immeuble.

Les modalités de raccordement et de brassage au PMGC sont définies en **Annexe 23**.

A l'exception des dispositions du présent article, le Droit d'Usage au PMGC n'emporte pas modification de l'Offre Zone Très Dense :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL est soumis aux mêmes droits et obligations que les Opérateurs Commerciaux cessionnaires d'un Droit d'Usage exclusif,
- les conditions d'acquisition et de renouvellement du Droit d'Usage sont inchangées, l'OPERATEUR COMMERCIAL est tenu d'acquérir, dans la Commune objet du Déploiement, un Droit d'Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées Mis à Disposition par Free Infrastructure et raccordés au PMGC,
- pour l'application de l'**Annexe 20**, l'OPERATEUR COMMERCIAL est qualifié d'Opérateur Commercial Participant au sens de cette dernière et est donc tenu de payer les prix de cession du Droit d'Usage et de maintenance ainsi calculés,
- en cas de Transfert, sous réserve de l'acceptation des dispositions du Droit d'Usage par l'acheteur, cessionnaire ou bénéficiaire e cessionnaire et pour autant que le PMGC continue à être raccordé au Bouquet de Fibres Dédiées dans l'Immeuble concerné, alors l'OPERATEUR COMMERCIAL continue à disposer du Droit d'Usage sur le Câblage Urbain jusqu'à l'expiration de sa durée en cours mais sans faculté de renouvellement,
- dans l'hypothèse où, après un Transfert, le PMGC cesserait d'être raccordé au Bouquet de Fibres Dédiées d'un Immeuble, il sera automatiquement mis fin au Droit d'Usage sur le Bouquet de Fibres Dédiées de l'Immeuble concerné concomitamment à la déconnexion du Câblage Urbain avec le Bouquet de Fibres Dédiées.

Il est précisé que les Immeubles raccordés au PMGC antérieurement ou postérieurement à la Durée d'Engagement sont exclus du Droit d'Usage au PMGC.

SECTION III.7 - PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS D'APPLICATION

ARTICLE III.7.1. CONDITIONS D'ACQUISITION DU DROIT D'USAGE

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées n'est possible que par voie de passation d'un Contrat d'Application :

- soit en répondant à la Consultation pour le Déploiement dans une Commune avec obligation d'acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble situé dans la Commune et ce, pendant la Durée d'Engagement et à due concurrence du Plafond d'engagement,

l'OPERATEUR COMMERCIAL choisit au moment de sa réponse à la Consultation s'il souhaite disposer d'un Bouquet de Fibres Dédiées préconnectorisé au Point de Mutualisation ; en cas de silence, le Bouquet de Fibres Dédiées est livré nu et non-préconnectorisé ;

- soit postérieurement à une Consultation pour le Déploiement dans une Commune, sous réserve que des Bouquets de Fibres Dédiées soient disponibles dans les Immeubles de la Commune concernée et avec obligation d'acquérir un Droit d'Usage :
 - sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles mentionnés dans le Dossier d'Information et,
 - sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles dans lesquels des Bouquets de Fibres Dédiées seront Mis à Disposition par Free Infrastructure postérieurement à l'établissement du Dossier d'Information.

Sans que Free Infrastructure ne donne de garantie de pouvoir y répondre favorablement, l'OPERATEUR COMMERCIAL pourra demander à disposer d'un Bouquet de Fibres Dédiées préconnectorisé au Point de Mutualisation dans les Immeubles n'ayant pas été Déployé au jour de l'acquisition du Droit d'Usage. Free Infrastructure tiendra informé l'OPERATEUR COMMERCIAL du délai dans lequel les Bouquets de Fibres Dédiés pourraient être livrés préconnectorisés.

ARTICLE III.7.2. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS D'APPLICATION

A. - PASSATION A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION

A.1 - MODALITES DE PASSATION

Les modalités de la Consultation ainsi que son règlement sont définis en **Annexe 21**.

A.2 - EFFETS DE LA PASSATION A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION

A compter de l'entrée en vigueur d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif et pour chaque Immeuble de la Commune concernée dans lequel Free Infrastructure réalise le Déploiement :

- Free Infrastructure réalise un Déploiement quadrifibre conformément à l'**Annexe 18**,
- Free Infrastructure cède irrévocablement à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition,
- l'OPERATEUR COMMERCIAL acquiert irrévocablement un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition par Free Infrastructure.
- le Droit d'Usage des Bouquet de Fibres Dédiées cédé à l'OPERATEUR COMMERCIAL est régi par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l'Offre Zone Très Dense,

dans les limites stipulées dans la Consultation et reprises dans l'Acte d'Engagement ou l'Acte Modificatif (Commune, Durée d'Engagement, Plafond d'Engagement, etc.).

A l'expiration d'un Acte d'Engagement ou d'un Acte Modificatif et pour la Commune concernée :

- L'OPERATEUR COMMERCIAL demeure cessionnaire du Droit d'Usage sur chacun des Bouquets de Fibres Dédiées cédé par Free Infrastructure,
- le Droit d'Usage et les relations afférentes (Raccordement des Locaux FTTH, maintenance, obligations et responsabilités, etc.) entre les Parties demeurent régis par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l'Offre Zone Très Dense y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d'Usage,
- Free Infrastructure cesse de Déployer,
- Free Infrastructure est libéré de son engagement de céder à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif,
- L'OPERATEUR COMMERCIAL est libéré de son engagement d'acquiescer un Droit d'Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d'expiration de l'Acte d'Engagement ou de l'Acte Modificatif,
- L'OPERATEUR COMMERCIAL reste redevable des Frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH tels que définis en **Annexe 20**.

A.3 - DEFAT D'ACTE D'ENGAGEMENT OU D'ACTE MODIFICATIF

Dans l'hypothèse où aucun Acte d'Engagement ou Acte Modificatif ne serait conclu par Free Infrastructure à l'issue d'une Consultation, Free Infrastructure réalisera un Déploiement en monofibre dans la Commune concernée (« Déploiement Monofibre »).

Les conditions et modalités d'accès au Déploiement Monofibre font l'objet d'une offre spécifique.

B. - ACQUISITION POSTERIEUREMENT A UNE PROCEDURE DE CONSULTATION

B.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION

L'acquisition d'un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées postérieurement à une procédure de Consultation est soumise aux conditions préalables que, dans les Immeubles de la Commune concernée :

- Free Infrastructure ait Déployé du Câblage d'Immeuble quadrifibre,
- un Bouquet de Fibres Dédiées soit disponible.

Il est précisé que le Droit d'Usage au PMGC n'est pas susceptible d'être acquis postérieurement à une procédure de Consultation.

Les modalités de souscription sont définies en **Annexe 22**.

B.2 - EFFETS DE LA SOUSCRIPTION POSTERIEUREMENT A UNE PROCEDURE DE CONSULTATION

L'OPERATEUR COMMERCIAL acquiesce un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées par Immeuble dans l'ensemble des Immeubles mentionnés dans le Dossier d'Information.

A compter de l'entrée en vigueur d'un Acte de Souscription et sous réserve que des Contrats d'Application conclus avec des opérateurs commerciaux tiers soient en vigueur pour la Commune concernée, pendant le temps restant de la Durée d'Engagement desdits Contrats d'Application et pour la Commune concernée :

- Free Infrastructure réalise un Déploiement quadrifibre conformément à l'**Annexe 18**,
- Free Infrastructure cède irrévocablement à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition,
- L'OPERATEUR COMMERCIAL acquiesce irrévocablement un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées à compter de sa Mise à Disposition par Free Infrastructure.

- le Droit d’Usage des Bouquet de Fibres Dédiées cédé à l’OPERATEUR COMMERCIAL est régi par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l’Offre Zone Très Dense,

dans les limites stipulées dans le Dossier d’Information (Commune, Durée d’Engagement, Plafond d’Engagement, etc.).

A l’expiration d’un Acte de Souscription et pour la Commune concernée :

- l’OPERATEUR COMMERCIAL demeure cessionnaire du Droit d’Usage sur chacun des Bouquets de Fibres Dédiées cédé par Free Infrastructure,
- le Droit d’Usage sur les Bouquets de Fibres Dédiées cédé à l’OPERATEUR COMMERCIAL demeure régi par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l’Offre Zone Très Dense y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d’Usage,
- le Droit d’Usage et les relations afférentes (Raccordement des Locaux FTTH, maintenance, obligations et responsabilités, etc.) entre les Parties demeurent régi par les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l’Offre Zone Très Dense et ses ANNEXES y compris en cas de renouvellement de la durée du Droit d’Usage,
- Free Infrastructure cesse de Déployer,
- Free Infrastructure est libéré de son engagement de céder à l’OPERATEUR COMMERCIAL un Droit d’Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d’expiration de l’Acte de Souscription,
- l’OPERATEUR COMMERCIAL est libéré de son engagement d’acquérir un Droit d’Usage sur tout Bouquet de Fibres Dédiées que Free Infrastructure pourrait déployer postérieurement à la date d’expiration de l’Acte de Souscription,
- l’OPERATEUR COMMERCIAL reste redevable des Frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH tels que définis en **Annexe 20**.

ARTICLE III.7.3. OPTION POUR LES IMMEUBLES A PM EXTERNE

Les modalités techniques et financières de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe feront l’objet d’une publication ultérieure et l’OPERATEUR COMMERCIAL aura la faculté d’acquérir un Droit d’Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles à PM Externe dans les conditions ci-après :

- Free Infrastructure notifiera, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à l’OPERATEUR COMMERCIAL pour les Communes pour lesquelles l’OPERATEUR COMMERCIAL aura conclu un Contrat d’Application, les modalités techniques et tarifaires de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe,
- l’OPERATEUR COMMERCIAL disposera d’un délai de vingt-cinq (25) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification précitée, pour décider ou non de souscrire à l’option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe en retournant l’acte d’engagement à l’option signé.

Le refus de souscrire à l’option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe est sans effet sur le Contrat d’Application en vigueur pour la Commune concernée.

Dans l’hypothèse où aucun Opérateur Commercial Participant ne souscrirait à l’option de Déploiement dans les Immeubles à PM Externe, alors Free Infrastructure réalisera un Déploiement Monofibre dans ces derniers dans la Commune concernée.

SECTION III.8 - CONDITIONS D’EXECUTION DES CONTRATS D’APPLICATION

ARTICLE III.8.1. PROCESSUS DE DESSERTE DES CLIENTS FINALS

Le processus pour desservir un Client Final est le suivant :

- raccordement du Réseau FTTH de l’OPERATEUR COMMERCIAL lorsque celui-ci n’est pas déjà réalisé,

- commande d'accès au Local FTTH pour l'établissement du chemin optique entre le Réseau FTTH et la Fibre Unitaire du Bouquet de Fibres Dédiées desservant le Local FTTH, la commande d'accès emportant automatiquement commande de réalisation du Raccordement du Local FTTH lorsque celui-ci n'existe pas,
- réalisation du Raccordement du Local FTTH lorsque celui-ci n'est pas déjà disponible.

Les dispositions du Recueil des Conditions Générales et de l'Offre Zone Très Dense sont applicables pour chacune des notifications et commandes passées en vertu des présentes.

A. - RACCORDEMENT DU RESEAU FTTH A L'IMMEUBLE

L'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à réaliser le Raccordement de son Réseau FTTH à compter de la Mise à Disposition du Bouquet de Fibres Dédiées.

Les processus d'échanges et formats de données relatifs au raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL figurent respectivement en **Annexe 1** et **Annexe 2**.

Sauf dans les cas particuliers expressément mentionnés dans le Compte Rendu de Mise A Disposition, l'OPERATEUR COMMERCIAL est autorisé à utiliser les chemins de câbles installés par Free Infrastructure à partir du point d'entrée du Réseau FTTH de Free Infrastructure dans l'Immeuble jusqu'au Boîtier de Mutualisation. Les conditions d'utilisation des chemins de câbles sont définies en **Annexe 19**.

Free Infrastructure fait son affaire des autorisations, auprès des Gestionnaires d'Immeubles, afin de couvrir l'utilisation par l'OPERATEUR COMMERCIAL des chemins de câbles installés et utilisés par Free Infrastructure dans l'Immeuble.

Toutefois, l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle, auprès des Gestionnaires d'Immeubles, de l'obtention des autorisations nécessaires au Raccordement de son Réseau FTTH par toute voie (adduction, chemin de câble) ou moyen autre que ceux communiqués par Free Infrastructure.

En cas de difficulté constatée par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans ses démarches auprès d'un Gestionnaire d'Immeuble pour l'adduction d'un PM, alors l'OPERATEUR COMMERCIAL peut contacter Free Infrastructure qui l'assistera dans ses démarches auprès du Gestionnaire d'Immeuble. Il est précisé que cette assistance n'emporte aucune obligation de résultat pour Free Infrastructure.

A compter de la Date d'Effet de Mise à Disposition d'un Immeuble ou de l'arrivée d'un Opérateur Commercial supplémentaire postérieurement à cette dernière date, Free Infrastructure informe le Gestionnaire d'Immeuble du possible Raccordement des Réseaux FTTH des Opérateurs Commerciaux participant au Déploiement, au Boîtier de Mutualisation de l'Immeuble. Free Infrastructure communique à l'OPERATEUR COMMERCIAL une copie du courrier transmis au Gestionnaire d'Immeuble concerné.

L'OPERATEUR COMMERCIAL notifie à Free Infrastructure le Raccordement de son Réseau FTTH à son Bouquet de Fibres Dédiées dans les conditions définies en **Annexe 19**.

Au titre de l'Offre Zone Très Dense, l'OPERATEUR COMMERCIAL ne peut pas installer d'équipement actif au Point de Mutualisation.

B. - COMMANDE D'ACCES AU LOCAL FTTH

La commande d'accès au Local FTTH est obligatoire pour l'établissement du chemin optique entre le Réseau FTTH et la Fibre Unitaire du Bouquet de Fibres Dédiées desservant le Local FTTH concerné.

Les modalités et conditions de commande d'accès au Local FTTH ainsi que de réalisation des Raccordements des Locaux FTTH sont définies en **Annexe 2**.

ARTICLE III.8.2. PLAFOND D'ENGAGEMENT DES CONTRATS D'APPLICATION

Le Plafond d'Engagement est défini par Consultation et par Commune/Arrondissement pour la Durée d'Engagement.

Le Plafond d'Engagement est un montant en euros hors taxe.

Le calcul pour vérifier si le Plafond d'Engagement est atteint, est égal à la somme des prix nets des Droits d'Usage des Bouquets de Fibres Dédiées Mis à Disposition par Free Infrastructure aux Opérateurs Commerciaux participant au Déploiement pendant la Durée d'Engagement.

La liste des Opérateurs Commerciaux participant au Déploiement dans une Commune est communiquée par Free Infrastructure dans les deux (2) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Acte d'Engagement et au fur et à mesure de l'évolution de leur nombre.

Les prix nets désignent :

- la somme des prix des Droits d'Usage calculés conformément à l'**Annexe 20** hors application des frais de maintenance et des frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH,
- la somme des prix des Droits d'Usage après application du droit de suite.

A compter du jour où le Plafond d'Engagement est atteint, il est mis fin, automatiquement et de plein droit au Contrat d'Application concerné et ainsi :

- à l'engagement irrévocable de Free Infrastructure de céder un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles de la Commune concernée,
- à l'engagement irrévocable de l'OPERATEUR COMMERCIAL d'acquérir un Droit d'Usage sur un Bouquet de Fibres Dédiées dans les Immeubles de la Commune concernée.

Tout nouveau Déploiement, à l'exception des Câblages Horizontaux Palier, dans la Commune concernée est alors soumis à la publication par Free Infrastructure d'une nouvelle Consultation. Il est précisé que Free Infrastructure peut décider, à sa seule discrétion, de publier ou non une nouvelle Consultation et selon le délai de son choix.

ARTICLE III.8.3. SERVICE APRES-VENTE

L'OPERATEUR COMMERCIAL est seul responsable du SAV du Raccordement de son Réseau FTTH au PM constitué :

- soit des soudures entre son Réseau FTTH et le Câblage Vertical,
- soit des connecteurs installés sur son Réseau FTTH et le Câblage Vertical et de l'ensemble des équipements installés en amont et en aval du Câblage d'Immeuble nécessaires à l'utilisation de ce dernier.

ARTICLE III.8.4. MAINTENANCE DES CONNECTEURS AU PM

A l'exception des défauts dont Free Infrastructure serait responsable et sous réserve de leur signalement dans le délai d'un mois à compter de la date de raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL au Câblage d'Immeuble spécifiée dans la notification de raccordement, l'entretien des connecteurs (nettoyage, contrôle du bon fonctionnement, remplacement) soudés au Bouquet de Fibres Dédiées au Point de Mutualisation est à la charge de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

ARTICLE III.8.5. ESPACE DE BRASSAGE OPTIONNEL

Sous réserve de demande expresse dans le Contrat d'Application et autant que possible en fonction de l'espace alloué pour le Déploiement par les Gestionnaires d'Immeuble, Free Infrastructure attribue à l'OPERATEUR COMMERCIAL un Espace de Brassage conformément aux dispositions de l'**Annexe 18**.

L'Espace de Brassage est mis à disposition sans énergie et fluide. Il n'excède pas les caractéristiques techniques mentionnées en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où l'OPERATEUR COMMERCIAL souhaiterait disposer d'un Espace de Brassage différent (plus grand, emplacement différent) ou avoir accès à l'énergie ou aux fluides, l'OPERATEUR COMMERCIAL en fait son affaire personnelle auprès des Gestionnaires de l'Immeuble concerné.

Il est précisé que toute demande l'OPERATEUR COMMERCIAL auprès des Gestionnaires de l'Immeuble ne doit pas porter atteinte ou préjudice à la Convention conclue par Free Infrastructure avec les Gestionnaires de l'Immeuble concerné.

Free Infrastructure ne donne aucune garantie sur la pérennité de la disponibilité de l'Espace de Brassage attribué pendant la durée du Droit d'Usage.

A. - INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE

L'OPERATEUR COMMERCIAL fournit et installe, à ses frais et risques, ses Dispositifs de Brassage aux PM conformément aux spécifications définies en **Annexe 18**.

Le format et l'encombrement des Dispositifs de Brassage doivent être impérativement compatibles avec les spécifications communiquées par Free Infrastructure.

La réalisation du Raccordement du Réseau FTTH de l'OPERATEUR COMMERCIAL à son Bouquet de Fibres Dédiées est soumise à la condition préalable de l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Dispositif de Brassage conforme aux spécifications définies en **Annexe 18**.

En conséquence, en cas de manquement de l'OPERATEUR COMMERCIAL auxdites spécifications :

- l'OPERATEUR COMMERCIAL sera tenu de démonter le Dispositif de Brassage non conforme dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification de non-conformité adressée par Free Infrastructure. A défaut, Free Infrastructure aura la faculté de démonter ou faire démonter, aux frais de l'OPERATEUR COMMERCIAL, le Dispositif de Brassage concerné.
- aucun Raccordement de Local FTTH ne pourra être réalisé jusqu'à l'installation par l'OPERATEUR COMMERCIAL d'un Dispositif de Brassage conforme aux spécifications définies en **Annexe 18**.

B. - HEBERGEMENT DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE

Les Dispositifs de Brassage sont exploités aux seuls frais et risques de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Free Infrastructure n'est tenu que de s'assurer que l'Espace de Brassage mis à disposition de l'OPERATEUR COMMERCIAL n'est pas utilisé par tout autre opérateur commercial.

L'OPERATEUR COMMERCIAL a la seule jouissance et conserve la propriété de ses Dispositifs de Brassage et de son Réseau FTTH.

Free Infrastructure s'interdit de sous louer, de céder ou de se dessaisir de l'espace de brassage ainsi que de démonter ou désinstaller tout Dispositif de Brassage conforme aux spécifications de l'Annexe 1 pendant la durée du Droit d'Usage sauf en cas de manquement contractuel de l'OPERATEUR COMMERCIAL.

C. - MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE BRASSAGE

L'OPERATEUR COMMERCIAL assure, à ses frais et risques, l'entretien et la maintenance de ses Dispositifs de Brassage.

ARTICLE III.8.6. PRIX

Le prix de cession du Droit d'Usage, les frais de mise en service des Raccordements des Locaux FTTH et les droits de suite sont définis en **Annexe 20**.

ZTD

Liste des Annexes

- Annexe 1 - Spécification des flux d'échanges de données
- Annexe 2 - Raccordement du Local FTTH
- Annexe 3 - Conditions d'intervention sur le Câblage Horizontal Palier
- Annexe 4 - Coordonnées des contacts
- Annexe 5 - SAV
- Annexe 6 - Charte qualité
- Annexe 7 – Frais et Pénalités
- Annexe 8 - Modèle de convention particulière
- Annexe 9 - Offre hors ZTD - Hébergement au PM
- Annexe 10 - Offre hors ZTD - Conditions financières
- Annexe 11 - Offre hors ZTD - Formulaire de consultation
- Annexe 12 - Offre hors ZTD - Mode opératoire pour la construction du raccordement palier
- Annexe 13 - PMGC - Raccordement du PMGC
- Annexe 14 - Mode opératoire pour la construction du raccordement palier
- Annexe 15 - PMGC - Liste des PMGC
- Annexe 16 - PMGC - Conditions financières
- Annexe 17 - PMGC - Hébergement des tiroirs optiques au PMGC
- Annexe 18 - Offre ZTD - Spécifications techniques
- Annexe 19 - Offre ZTD - Mise à disposition du PM
- Annexe 20 - Offre ZTD - Conditions financières
- Annexe 21 - Offre ZTD - Formulaire de consultation
- Annexe 22 - Offre ZTD - Modalités de souscription
- Annexe 23 - Offre ZTD - Modalités de raccordement et de brassage au PMGC
- Annexe 24 – Modèles de garantie et cautionnement.

